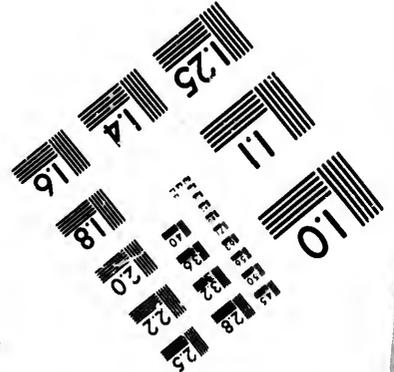
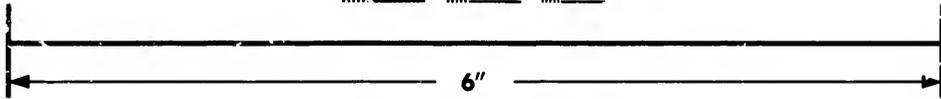
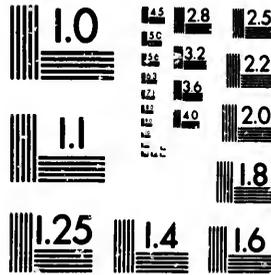


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
0.7

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

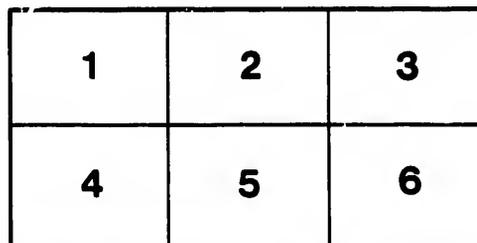
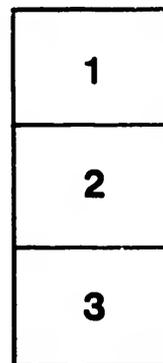
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
York University
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

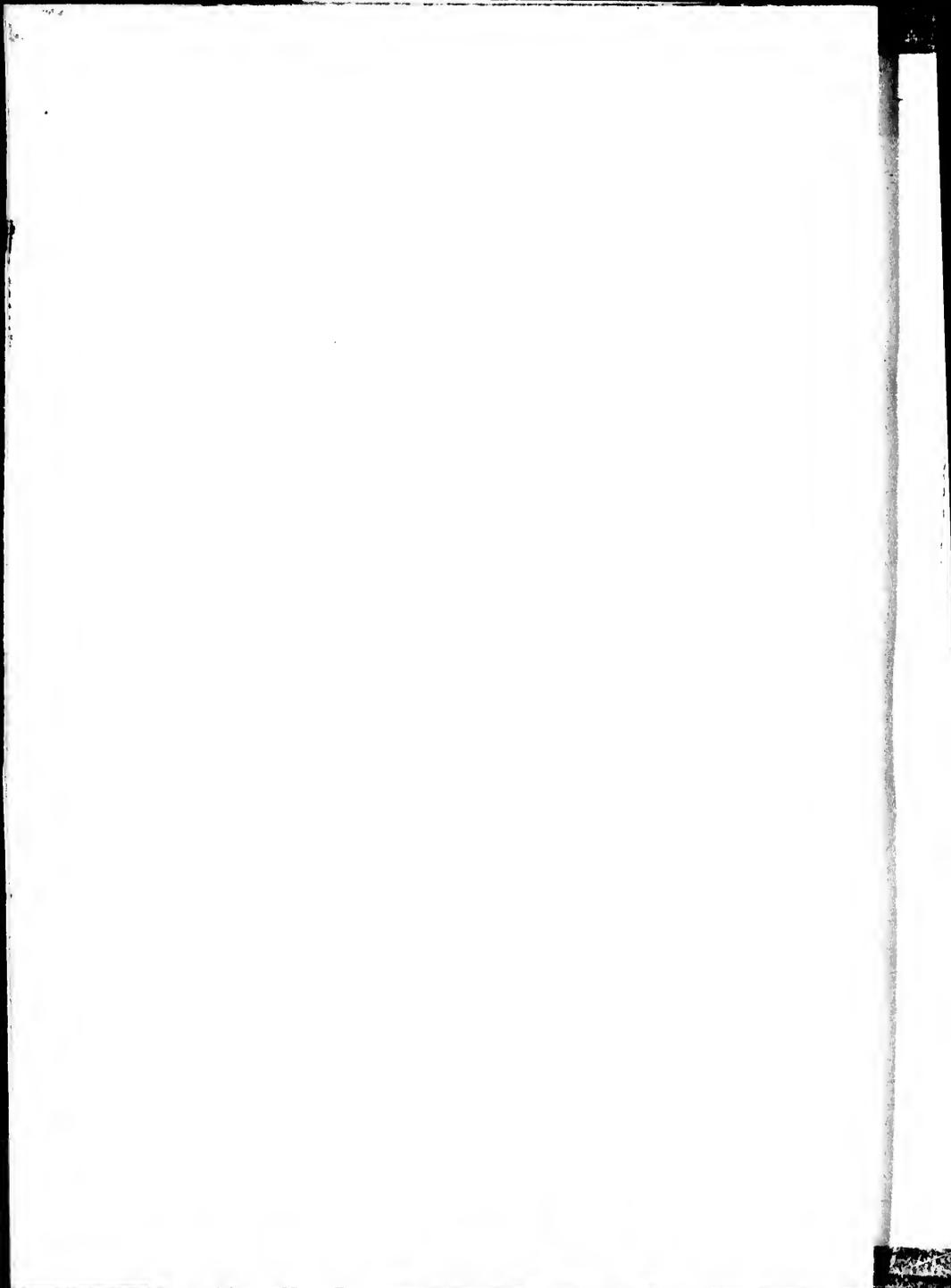
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
page

ata

elure,
à

2X



PRECIS

DE LA

PROCÉDURE SOMMAIRE SPÉCIALE

DANS LES CAUSES

ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES

SUIVI DE

FORMULES D' ACTIONS

PAR

Léon Lorrain

AVOCAT

MONTREAL.

Librairie de Droit et de Jurisprudence

A. PERIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

23, RUE ST-JACQUES, 23

-:§:-

1884

CAJ
988Q
1884

KF
590
L671

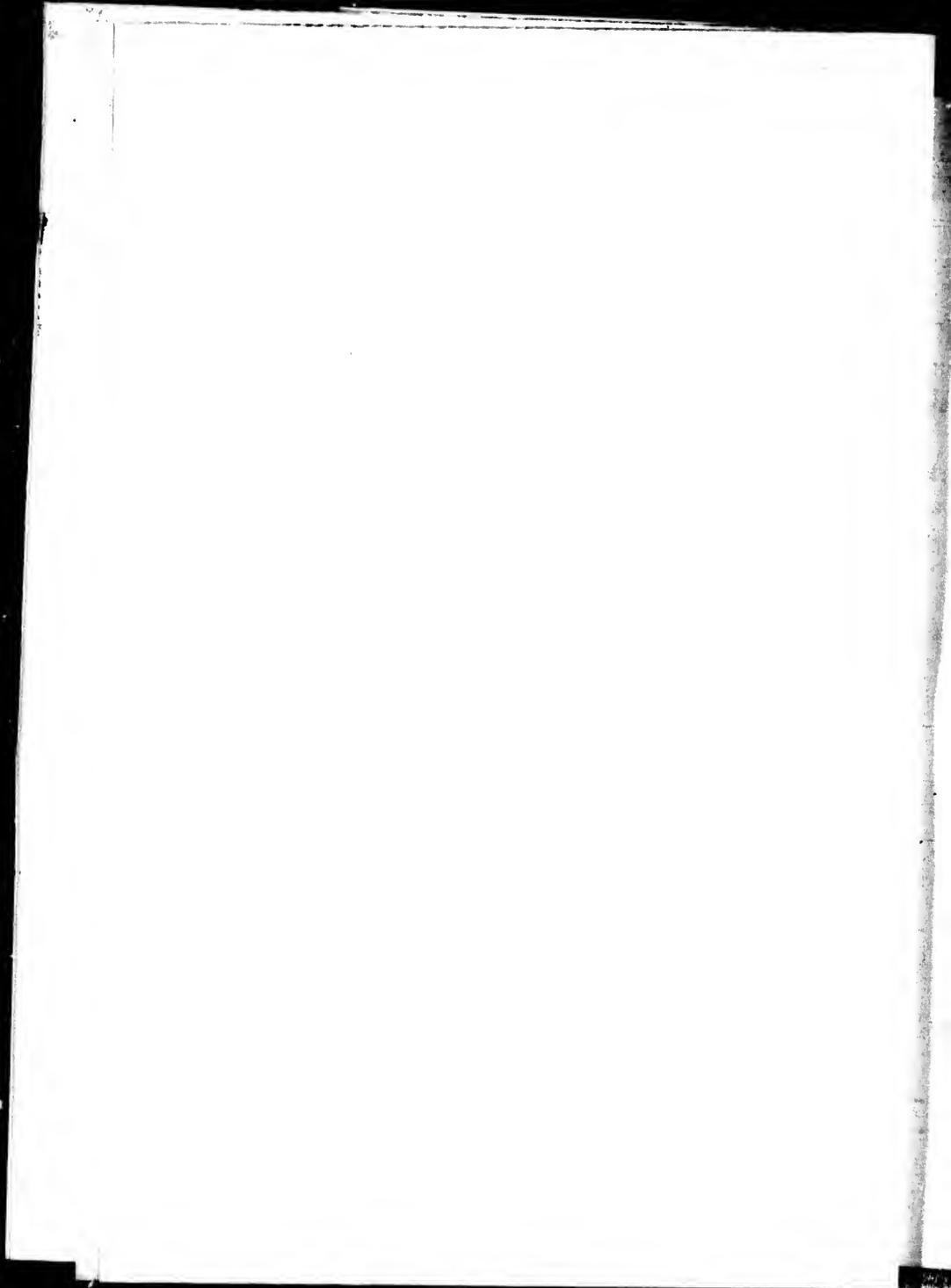
W 12539

PREFACE.

Quoique les règles de la procédure spéciale dans les causes entre locataires et locataires tiennent une place comparative-ment restreinte dans le Code de Procédure civile, nous n'ignorons pas qu'en elles-mêmes et indépendamment des règles générales qui s'étendent à toute procédure, elles présentent leurs difficultés et peuvent donner lieu à des questions fort compliquées.

Nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons traité à fond ce sujet, dont une étude approfondie exigerait des développements plus considérables que ceux dans lesquels nous sommes entré.

Comme le titre que nous avons adopté pour cet opuscule l'indique assez, nous n'avons eu d'autre but que de rassembler toutes ces règles sous une forme aussi concise et méthodique que possible, de les présenter dans leur application logique, et de les



interpréter en donnant, à la lumière de la jurisprudence, la solution des questions qui se présentent dans le cours ordinaire de la pratique.

Afin de rendre l'ouvrage plus complet, nous y avons ajouté des modèles d'actions d'après les formules consacrées et généralement adoptées au barreau, au moins pour les cas les plus fréquents.

Nous osons donc espérer que ce livre se recommandera comme un guide sûr, et qu'il rendra service comme moyen rapide de référence à un sujet que l'on est si souvent appelé à consulter dans l'exercice de la profession légale.

L. L.

EXI

C. C.

C. P.

L. C.

L. C.

L. C.

L. N.

Q. L.

R. L.

S. R.

R.

cau

du

dig

van

Can

I

veu

10

le
u
la
t,
s
-
r

la
ui
la

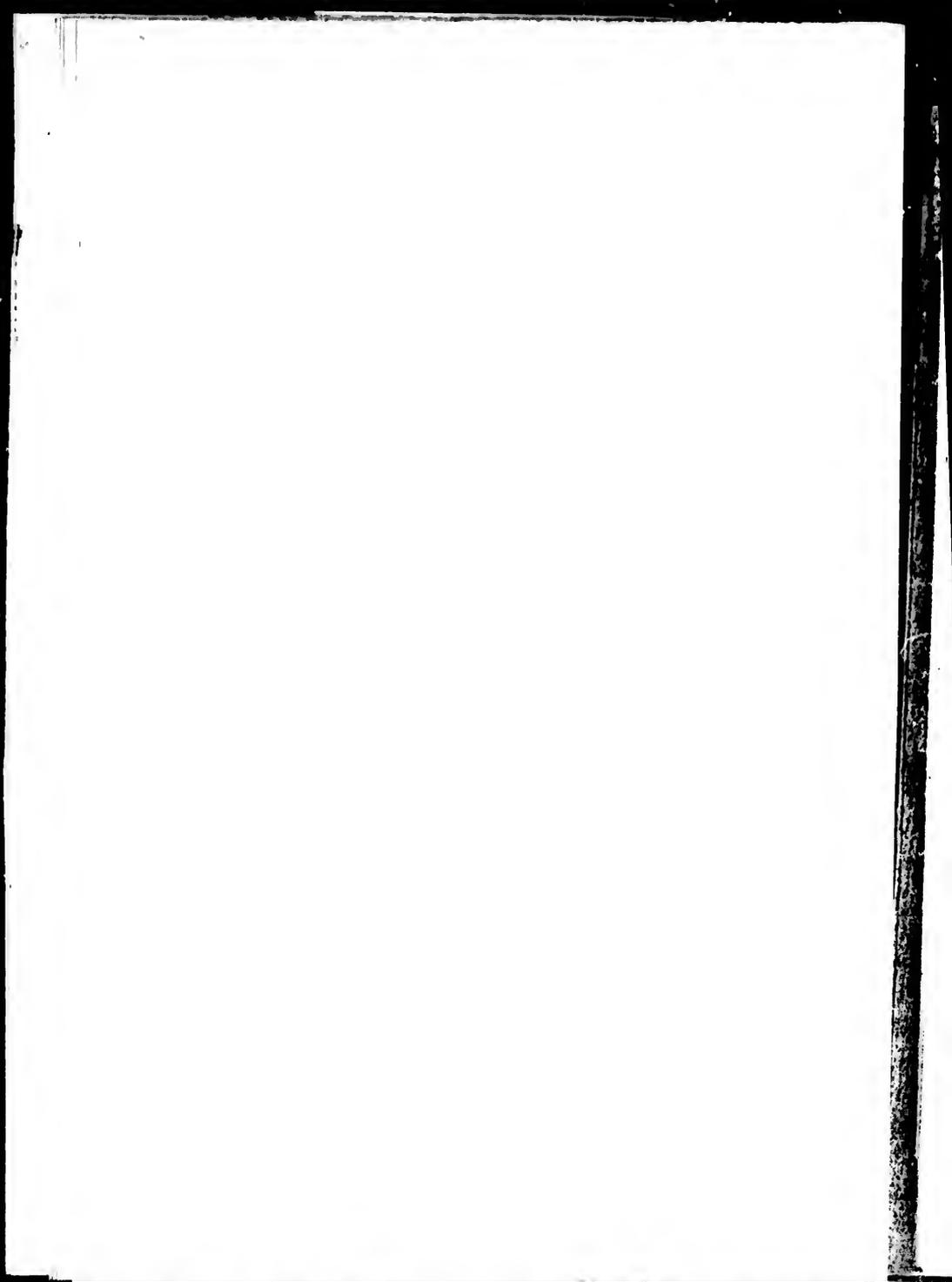
t,
s
-
r

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

- C. C..... Code Civil.
- C. P. C..... Code de Procédure civile.
- L. C. J..... Lower Canada Jurist.
- L. C. L. J. Lower Canada Law Journal.
- L. C. R... Lower Canada Reports.
- L. N..... Legal News.
- Q. L. R... Quebec Law Reports.
- R. L..... Revue Légale.
- S. R. B. C. Statuts Refondus du Bas-Canada.

REMARQUES. — Dans la citation des causes, le chiffre romain indique le volume du recueil d'arrêts, et le chiffre arabe indique la page. Ainsi l'abréviation suivante : L. C. J., III, 140; signifie *Lower Canada Jurist*, volume III, page 140.

La Lettre Q, après la citation d'un statut, veut dire QUÉBEC.



LISTE DES CAUSES CITÉES.

	Nos.
Beaudry vs Rodier.....	54
Beaudry et St-Denis	22 (<i>en note</i>) et 24
Bédard vs Dorion.....	17
Boulerisse vs Hébert.....	32
Choquet vs Hart	24
Clay vs Whelan.....	(<i>en note</i>).. 25
Close vs Close.....	16
Com. d'écoles de St-David vs de Varenne	18
Darby vs Bombardier.....	32
Dorion vs Poulin.....	23
Doran vs Duggan.....	20
Dubeau et Dubeau.....	19
Dweyer vs Barlow.....	14
Frazer Institute (the) vs Moore <i>et al</i>	30
Hart vs O'Brien.....	21
Hearn vs Vézina et D'Orsonnens.....	54
Langlois vs Larocque.....	52
Lépine et la Soc. de Constr. Jacq.-Cart..	13
McGinnis vs Horseman.....	23
McConville (Dame A.) vs la B. d'HocheL..	44
Métayer dit St-Onge vs Larichelière.....	32

ES

.....

) e

.....

.....

.....

(e).

.....

me

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

t.. 1

... 2

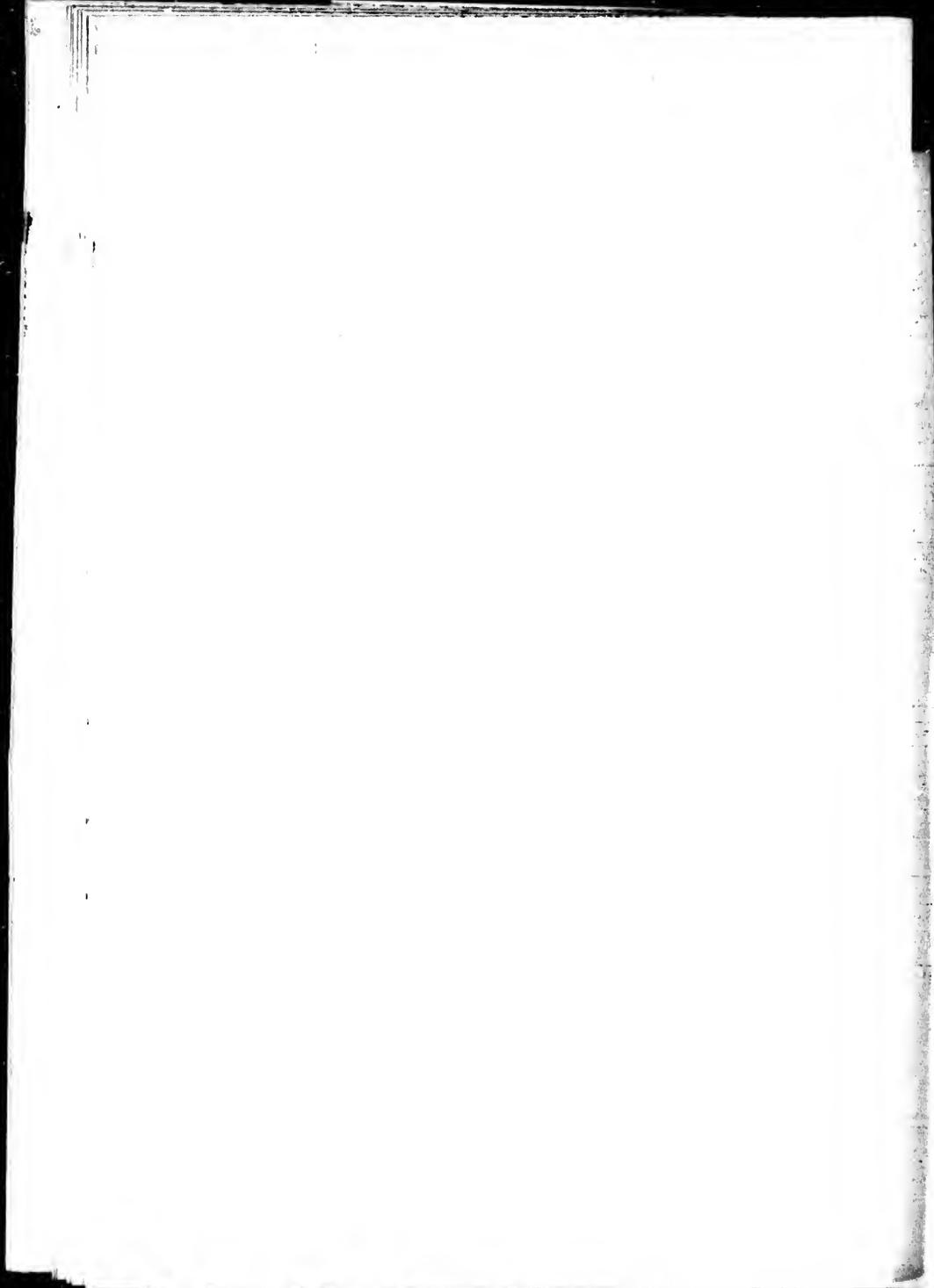
l.. 4

... 3

ES.

Nos.
..... 54
) et 24
..... 17
..... 32
.... 24
te).. 25
.... 16
me 18
.... 32
.... 23
.... 20
.... 19
... 14
... 30
... 21
... 54
... 52
t.. 13
... 23
l.. 44
... 32

Mitchell vs Gaucher.....	37
Mondelet vs Power..	54
Proc.-Gén. (le) vs Côté.....	28
Serrurier vs Lagarde.....	54
Tracey vs Lazure.....	56
Viger et Béliveau	15
Voisard et Saunders.	24
Waggoner et Ricker <i>et al (en note)</i>	50
Wilson et Rafter	59
Zeigler vs McMahon.....	56

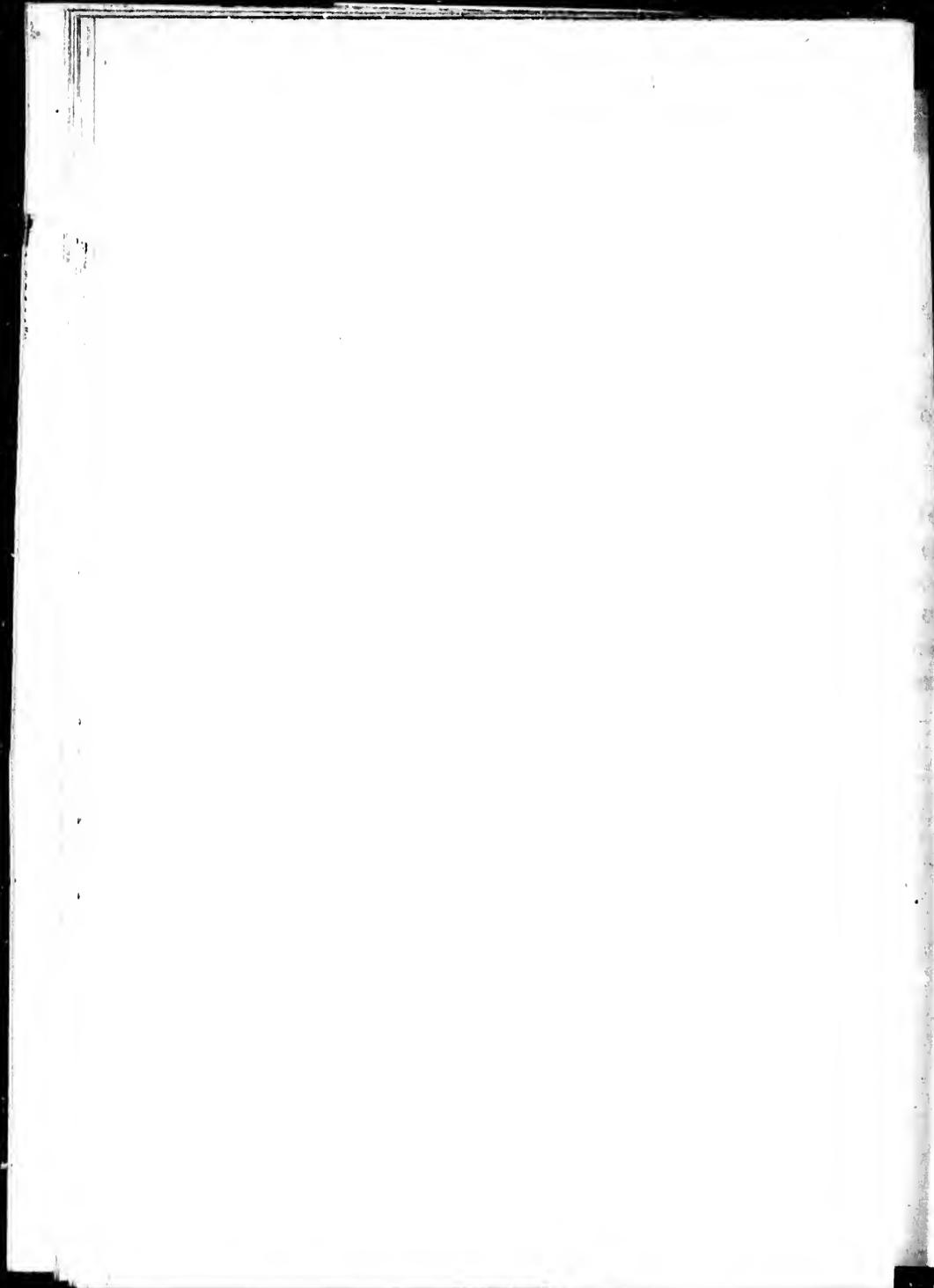


PRECIS
DE LA
PROCÉDURE SOMMAIRE SPÉCIALE
DANS LES CAUSES
ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

OBJET DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE SPÉCIALE.

1. Il y a longtemps que le législateur a senti la nécessité d'établir une procédure sommaire en matière de locations. Les lois 3 Guill. IV, ch. 1^{er}; 2 Vict., ch. 47, et 16 Vict., ch. 200, contenaient à ce sujet des dispositions spéciales qui ont été abrogées et remplacées, en 1855, par la loi 18 Vict., ch. 108. Cette dernière a été insérée dans les *Statuts Refondus du Bas-Canada*, ch. 40 ; modifiée, quant à la juridiction des tribunaux, par la loi 25 Vict., ch. 12, sect. 1, et finalement incorporée au Code de Procédure civile.

Cette procédure a pour but d'abrégéer les délais et de diminuer les frais dans les causes



entre locateurs et locataires. Elle n'exclut pas la procédure ordinaire; mais on comprend qu'elle lui est de beaucoup préférable pour ces nombreux litiges dont la nature même exige une instruction rapide et une prompte solution.

2. Avant de poser les règles de cette procédure, il importe de rappeler brièvement les actions auxquelles elle s'applique, c'est-à-dire les actions qui naissent du bail et que la loi accorde à l'une des parties (locateur ou locataire) pour forcer l'autre à remplir ses engagements.

DE
3.
le loc
en rés
l'actio
gager
qu'elle
cours
somm

4.
lo
lieux
meu
si c'e
d'ust
tel c

r'e
on
lo
ra

tte
ven
e, c
let
oca
rem

r'exclut
n com-
préfé-
lont la
rapide

tte pro-
vement
e, c'est-
l et que
ocateur
remplir

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS D'ACTION DU LOCATEUR ET DU LOCATAIRE.

Section première.

DES DROITS D'ACTION DU LOCATEUR.

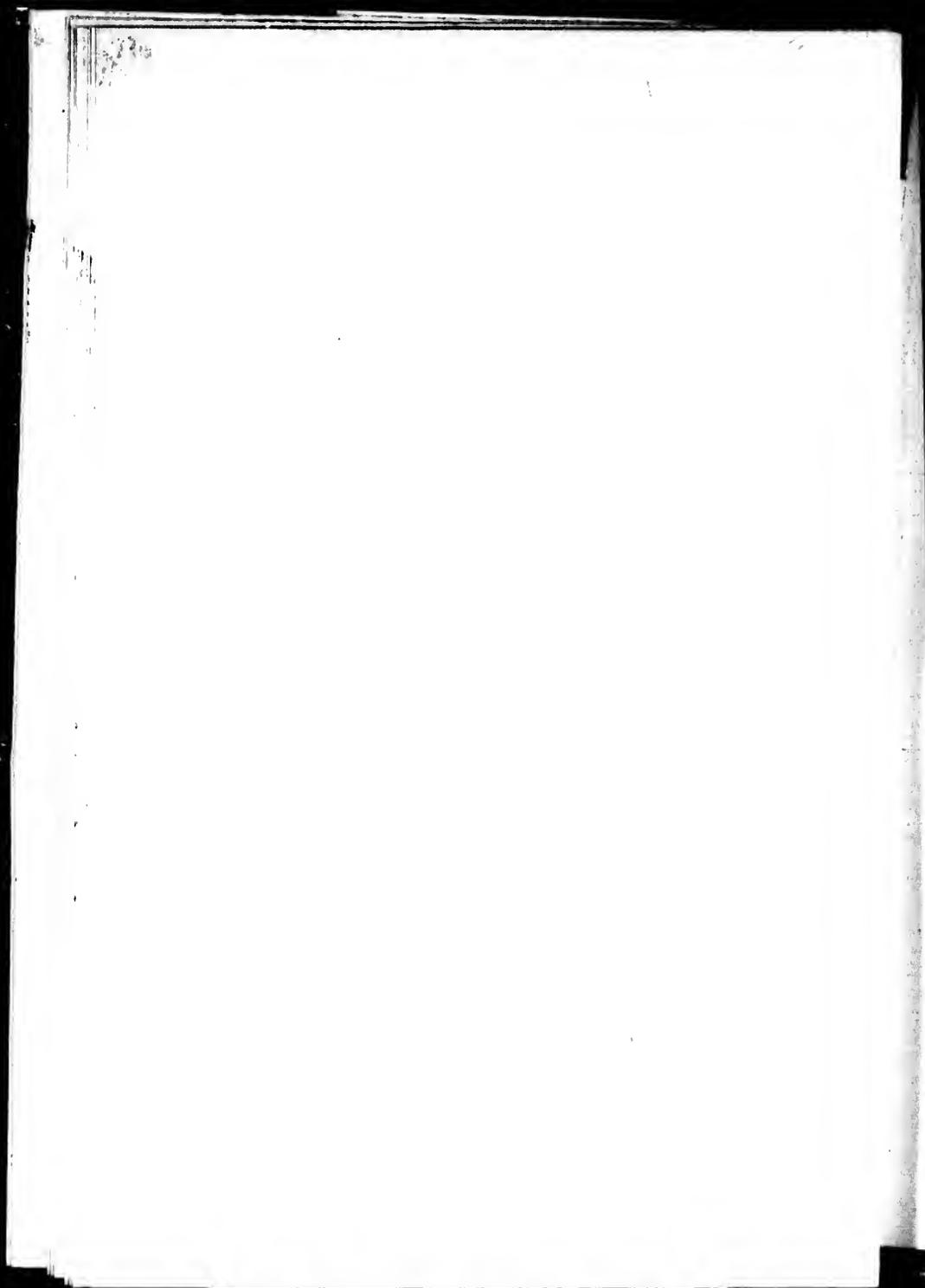
3. Suivant l'article 1624 du Code Civil, le locateur a quatre actions, savoir : l'action en résiliation de bail ; l'action en expulsion ; l'action en dommages-intérêts, et la saisie-gagerie simple ou par droit de suite ; lesquelles actions il peut exercer suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire.

§ I.

De l'action en résiliation.

4. L'action en résiliation a lieu :

1^o Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles meublants ou effets mobiliers suffisants, et si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne



soit donné d'autres sûretés (par exemple, une hypothèque, une caution) ;

2o Lorsque le locataire détériore les lieux loués ;

3o Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués.

§ II.

De l'action en expulsion.

5. L'action en expulsion, à l'effet de rentrer en possession des lieux loués, a lieu :

1o Dans tous les cas où il y a cause de résiliation ;

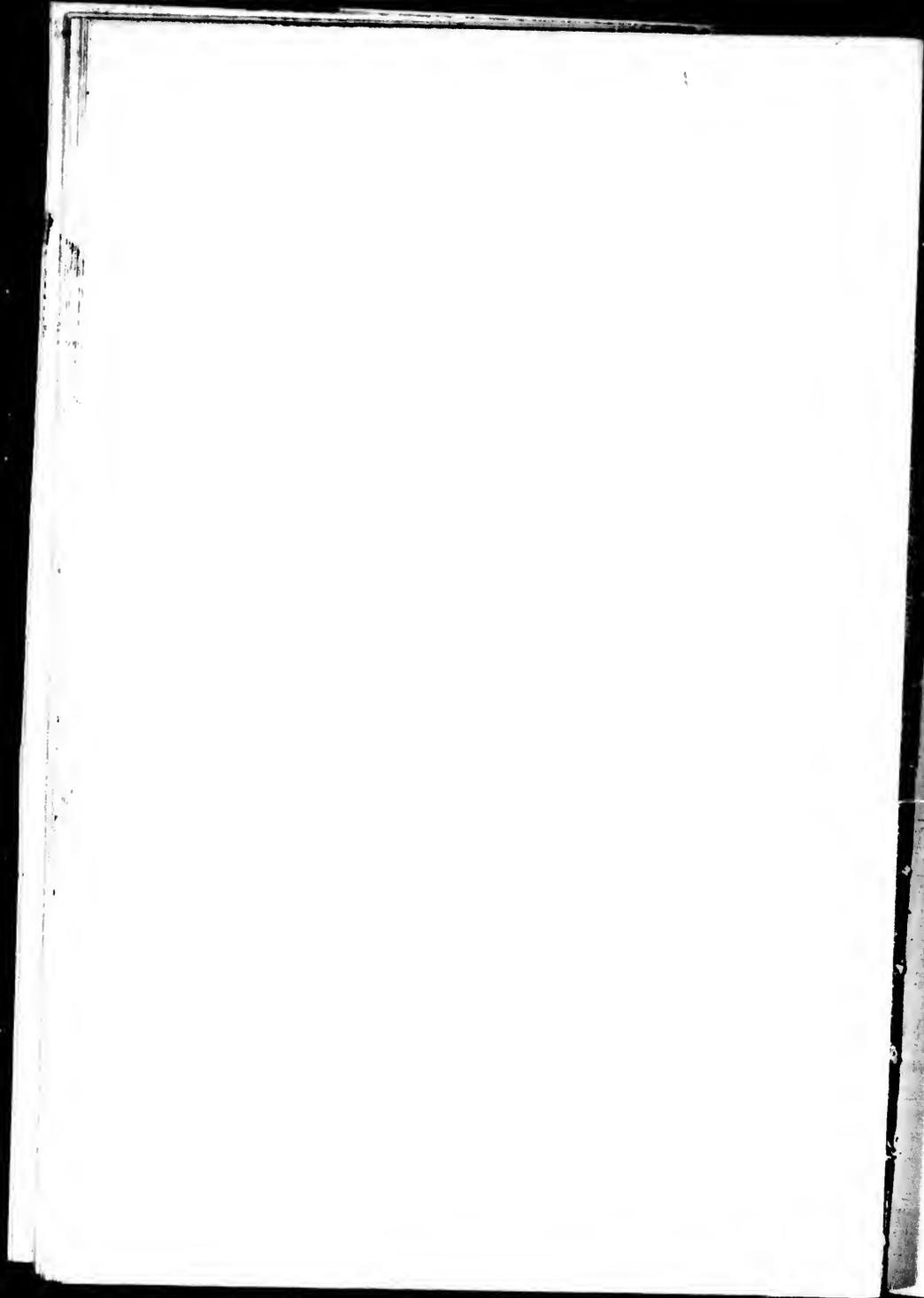
2o Lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués, contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail ;

3o Lorsque le locataire continue d'occuper les lieux loués sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un. S'il n'y a pas de bail et que le locataire occupe les lieux par simple tolérance du propriétaire, ce locataire est passible d'expulsion faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois et pour toute

autre
résilié

6. L.
couvre
à raison
tant du
et locat

7. Le
pour les
précédent
ou sans s
en la pos
et aussi p
(C. P. C.,
Nous re
gagerie, a



autre cause pour laquelle le bail peut être résilié (C. C., art. 1608).

§ III.

De l'action en dommages-intérêts.

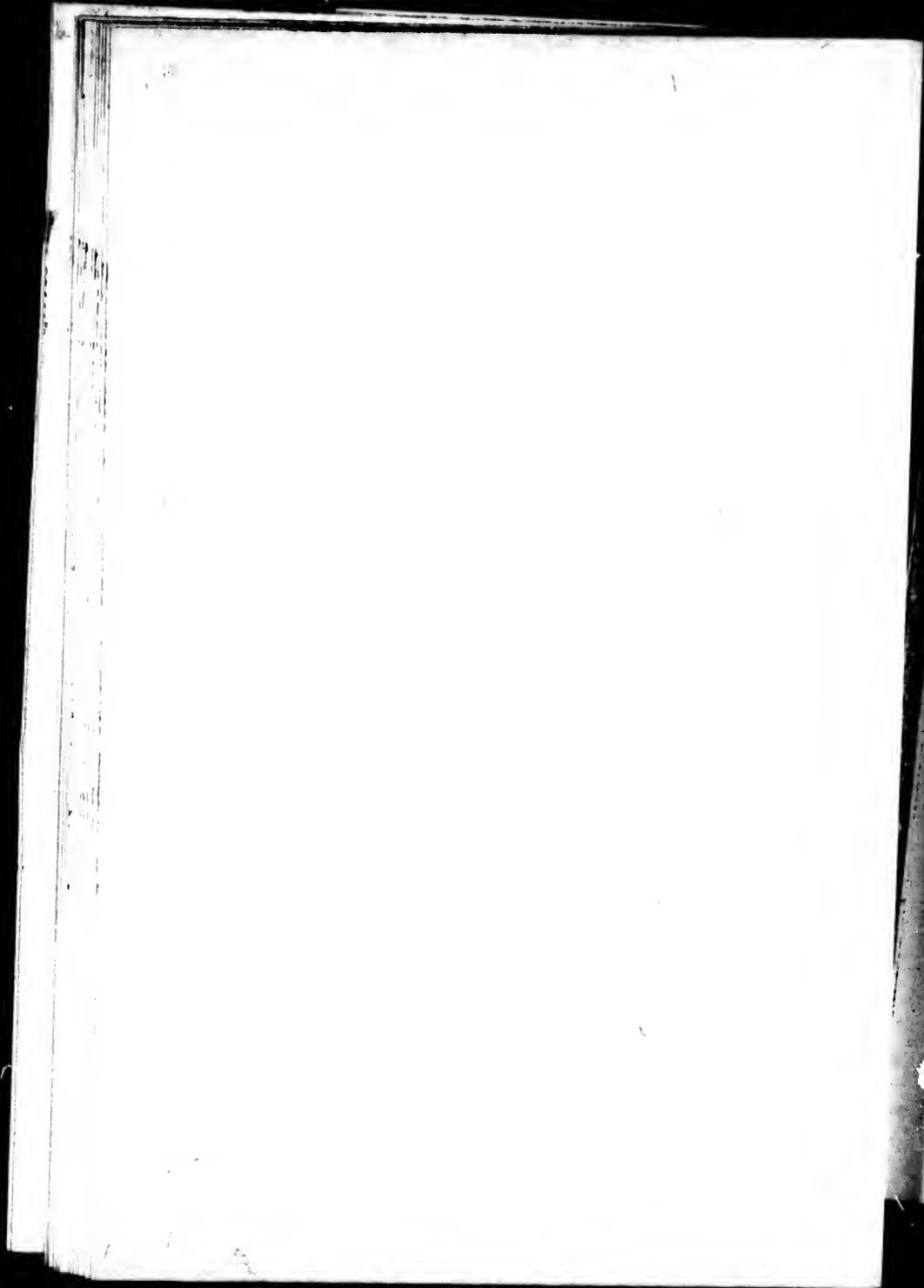
6. Le locateur a droit d'action pour recouvrer du locataire ses dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

§ IV.

De la saisie-gagerie.

7. Le locateur peut joindre à une action pour les fins spécifiées dans les paragraphes précédents une demande pour le loyer, avec ou sans saisie-gagerie, et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire (C. P. C., art. 888).

Nous reviendrons plus loin sur la saisie-gagerie, au chapitre III.



Section II.

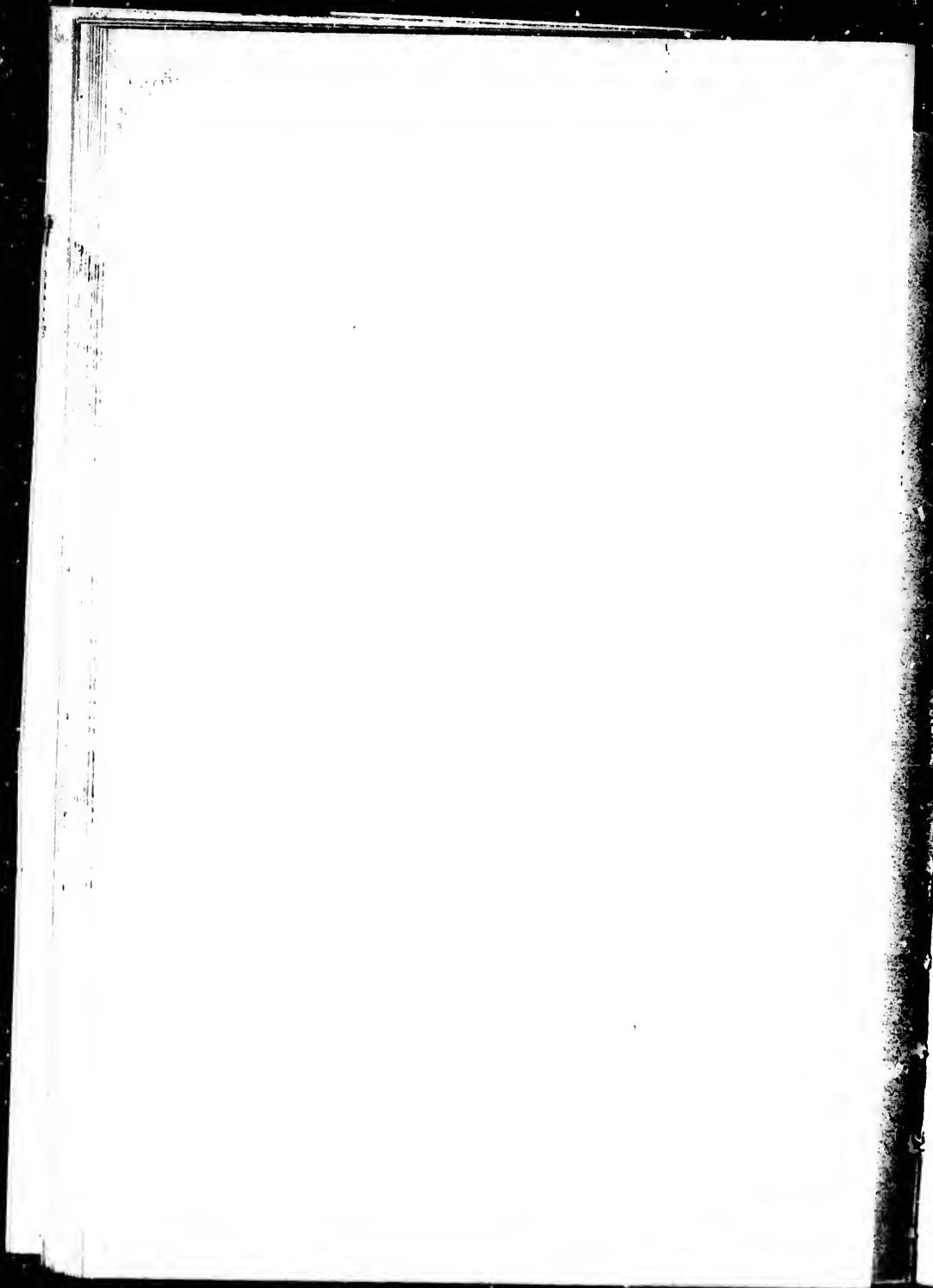
DES DROITS D'ACTION DU LOCATAIRE.

8. Le locataire à trois actions, suivant l'article 1641 du Code Civil. Ce sont les suivantes : l'action pour contraindre le locateur à faire les réparations ; l'action en résiliation de bail, et l'action en dommages-intérêts ; lesquelles actions il peut exercer suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire.

§ I.

De l'action pour réparations.

9. Le locataire a droit d'action pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi ; ou pour obtenir l'autorisation de la Cour de les faire aux frais du locateur ; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations.



§ II

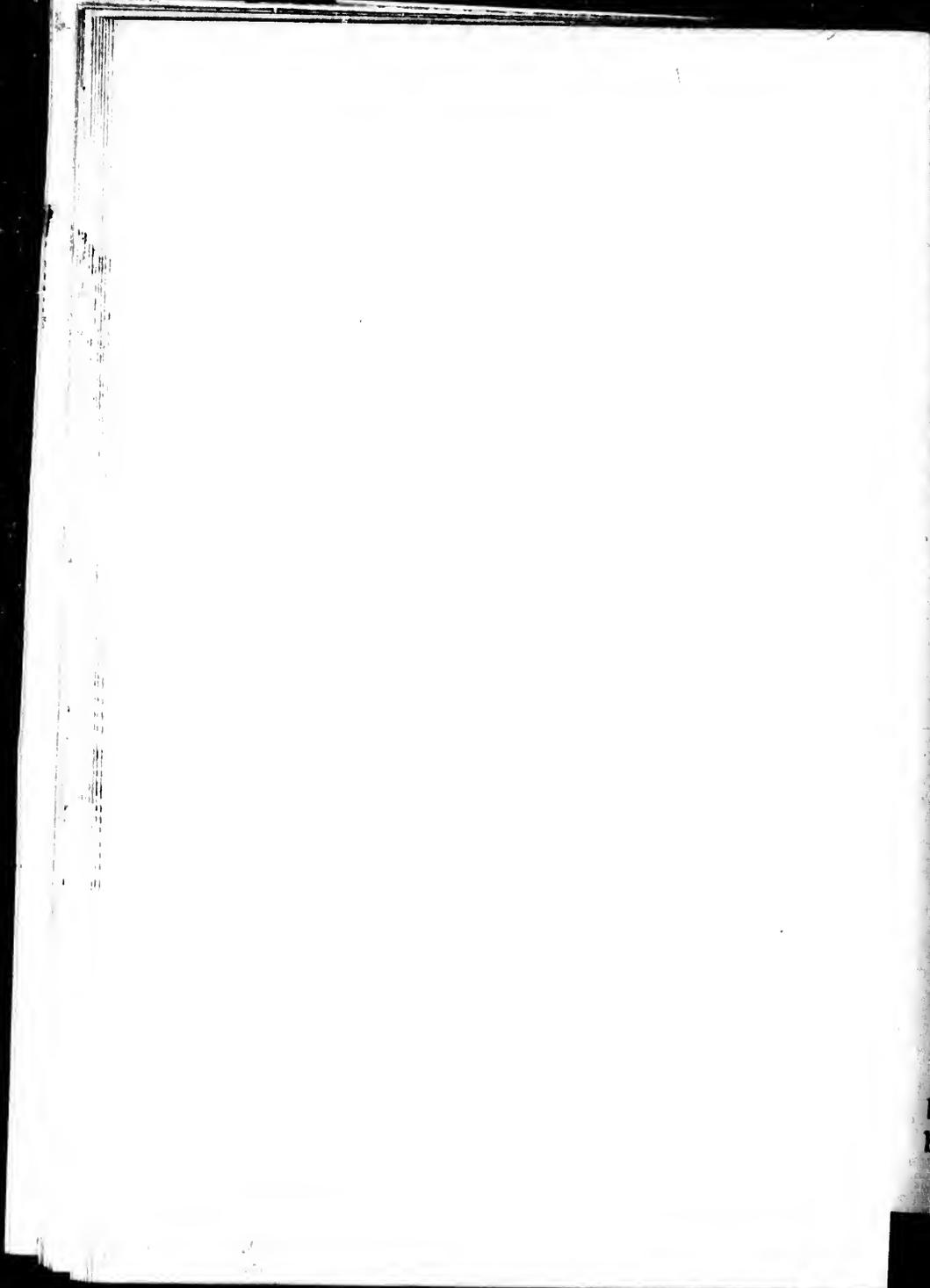
De l'action en résiliation.

10. Le locataire peut demander la résiliation du bail à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi.

§ III.

De l'action en dommages-intérêts.

11. Le locataire a droit d'action contre le locateur pour recouvrer ses dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des rapports entre locateur et locataire.



r
d
e
X
le
L.
ba
ba

CHAPITRE II.

DES RÈGLES DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE SPÉCIALE.

Section première.

A QUELLES ACTIONS S'ÉTENDENT CES RÈGLES.

12. Il n'y a que les actions dont nous venons de parler et qui naissent du contrat de bail à ferme ou à loyer qui tombent sous l'opération de cette procédure exceptionnelle.

13. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas de bail emphytéotique (Lépine et la Soc. de Constr. Jacques-Cartier, L. C. J., XX, 300).

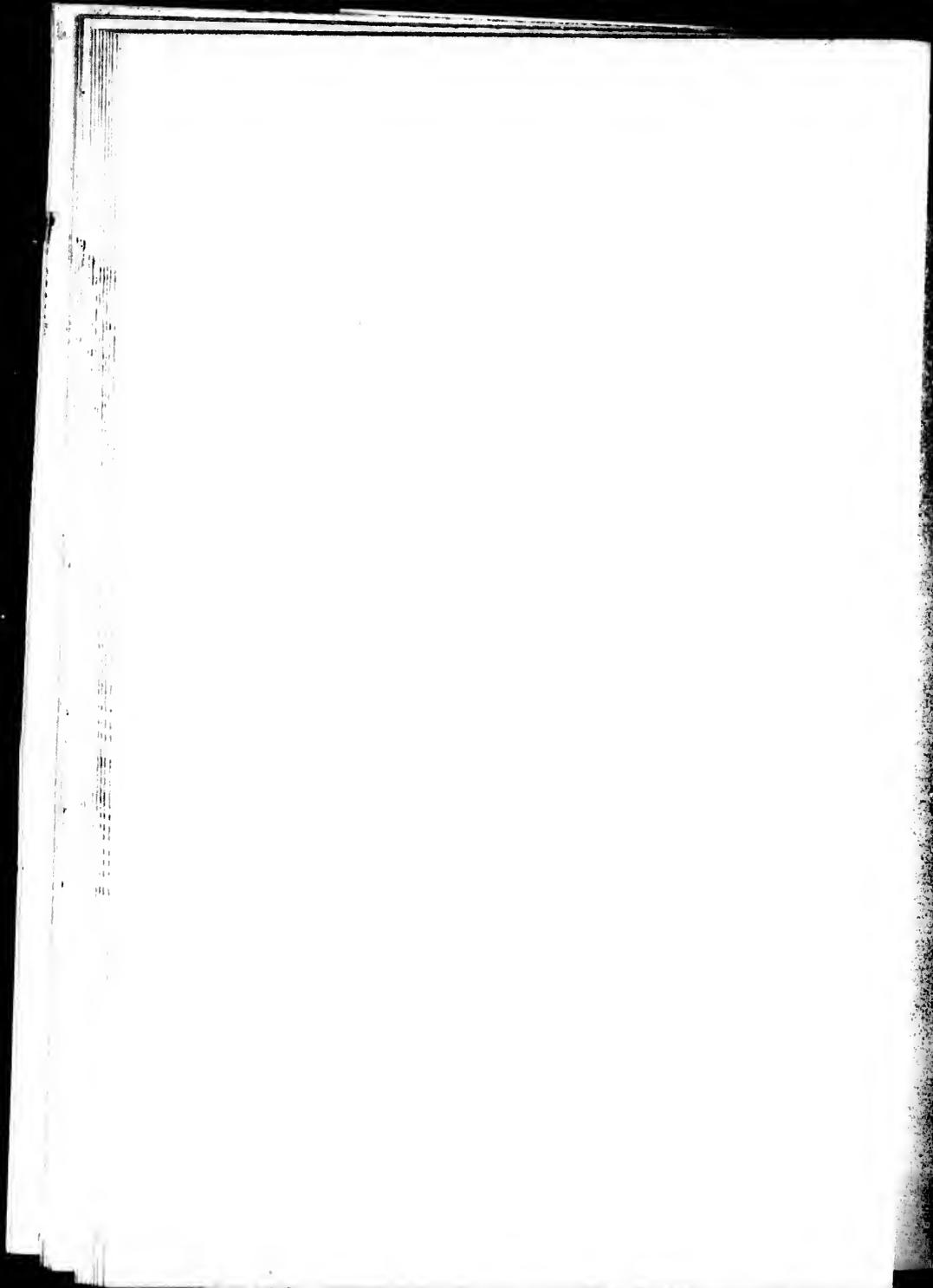
14. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de bail de meubles (Dwyer *vs* Barlow, L. C. J., XV, 247).

15. Il en serait autrement, toutefois, si le bail de meubles n'était que l'accessoire d'un bail de maison.

Ainsi la
qu'une ac
l'opération
mer des lo
maison et
attendu qu
bles n'étai
maison (V
199).

16. Dan
(L. C. J., I
l'opération
le reconvre
sultant de l
a été renvo
être portée
naires.

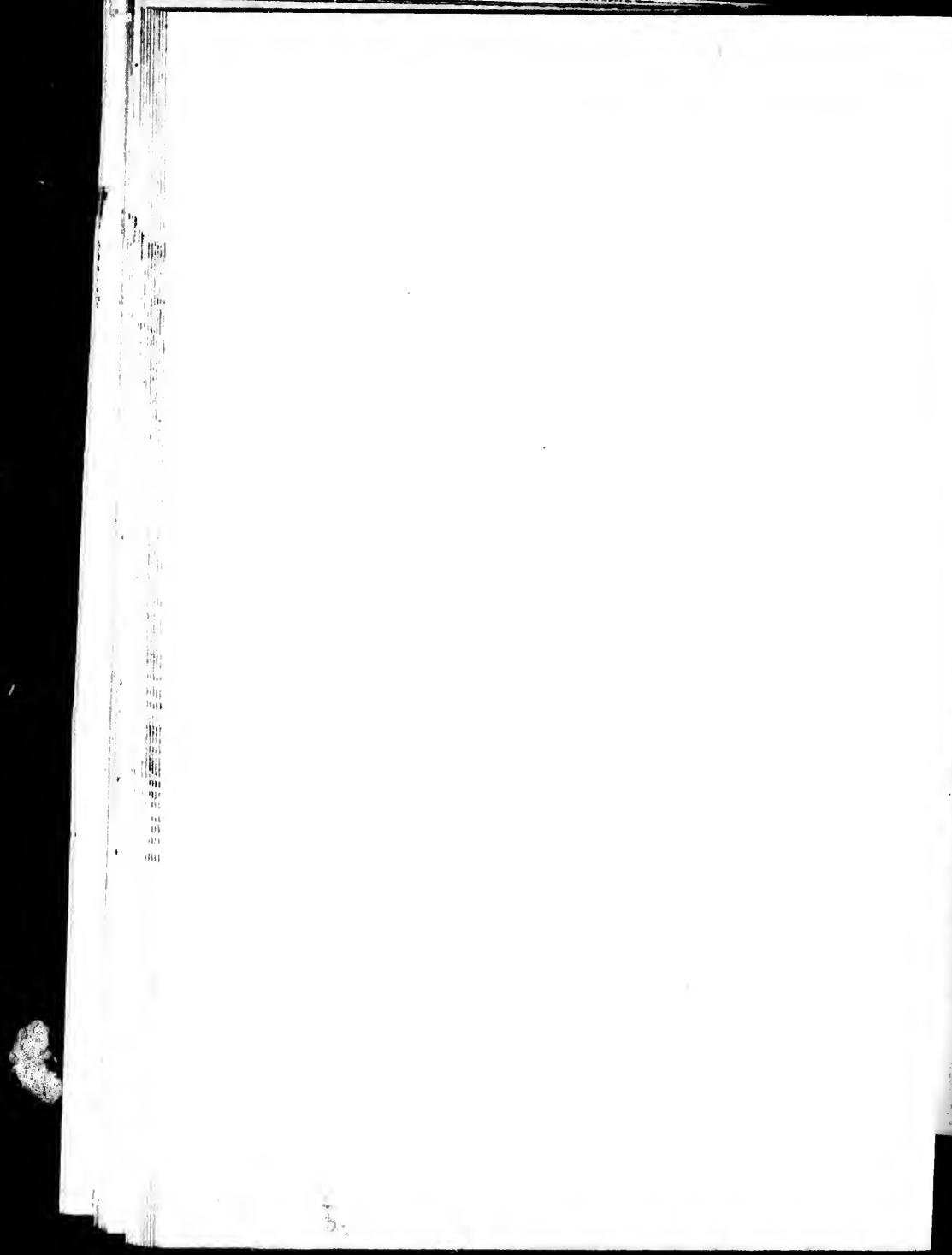
Nous cro
pas être sui
louée étant
teur par la
tentée par
dommages
gations rés
entre locate
autorisée p
dont nous c



Ainsi la Cour d'Appel de Montréal a jugé qu'une action pouvait être intentée sous l'opération de cette procédure, pour réclamer des loyers dus partie pour bail d'une maison et partie pour bail de meubles, attendu que dans l'espèce le bail des meubles n'était que l'accessoire du bail de la maison (Viger et Béliveau, L. C. J., VII, 199).

16. Dans une cause de Close contre Close (L. C. J., III, 140), l'action intentée sous l'opération de cette procédure spéciale, pour le recouvrement de dommages-intérêts résultant de la non-délivrance du fonds loué, a été renvoyée sous prétexte qu'elle devait être portée devant les tribunaux ordinaires.

Nous croyons que cette décision ne doit pas être suivie. La délivrance de la chose louée étant une obligation imposée au locateur par la loi (C. C. art. 1612), l'action intentée par le locataire en recouvrement de dommages "à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire," est parfaitement autorisée par l'article 1641 du Code Civil, dont nous citons les expressions.



17. Une décision plus juridique, à notre sens, est celle rendue dans la cause de Bédard contre Dorion (L. C. J., III, 253), où il a été jugé qu'une action pour réclamer simplement des dommages résultant de la violation d'une clause d'un bail, même expiré, peut être intentée en vertu de cette procédure.

18. Jugé que lorsqu'un occupant persiste à garder possession d'une propriété contre le gré du propriétaire, une action en expulsion ne peut être maintenue en vertu de la procédure sommaire spéciale, à défaut de bail ou d'occupation du consentement du propriétaire (Comm. d'éc. de St-Dav. vs De Varennes, Q. L. R., IV, 206).

19. Jugé qu'une saisie-gagerie et une action en expulsion ne peuvent être maintenues en vertu de cette procédure, à moins qu'elles ne soient fondées sur un bail ou sur une preuve d'occupation avec le consentement du propriétaire (Dubeau et Dubeau, L. C. R., VIII, 217).

20. Le même principe a été sanctionné dans une autre cause de Doran contre Duggan (L. C. L. J., II, 127).

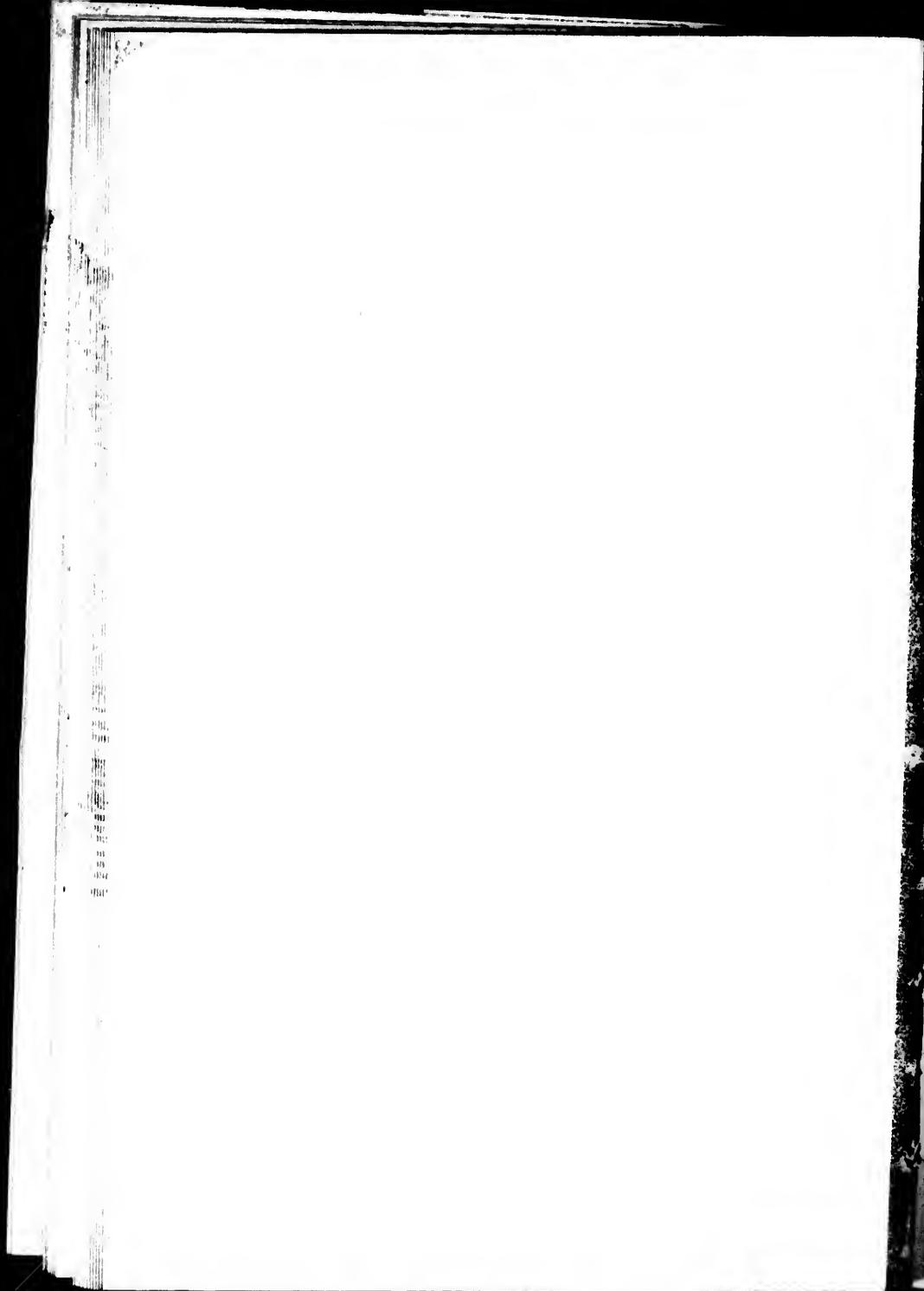
21. Un jardinier engagé à \$30 par mois avec le droit d'occuper un logis gratuite-

ment, de
un avis
subséque
poursuiv
la procéd
tions. J
bien fond
dans le s
L. C. L. J

DE LA

22. La
glée par le
Procédure

L'article
tions en r
vement c
fraction à
du bail, c
tions qui
résultant
locataire,
Supérieur



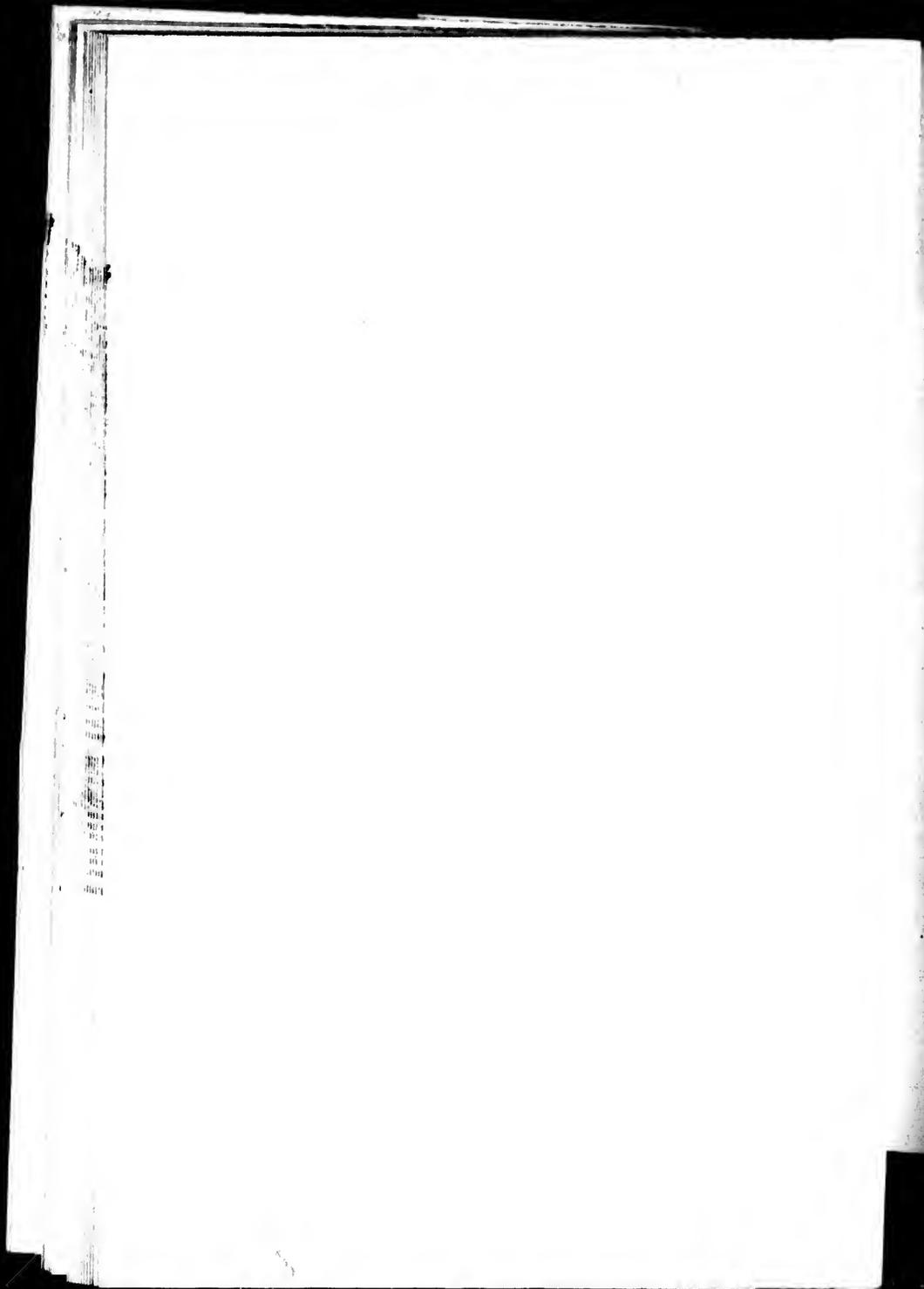
ment, dont l'engagement se terminait par un avis de congé d'un mois, est renvoyé subséquemment pour cause d'incapacité et poursuivi en expulsion sous l'opération de la procédure sommaire en matière de locations. Jugé dans l'espèce que l'action était bien fondée, le défendeur étant un locataire dans le sens de la loi (Hart *vs* O'Brien, L. C. L. J., II, 187).

Section II.

DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX.

22. La juridiction des tribunaux est réglée par les articles 887 et 1105 du Code de Procédure civile.

L'article 887 porte ce qui suit : " Les actions en résiliation de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit,



suivant la valeur ou le montant des dommages allégués. ”

L'article 1105 ajoute : “ La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés n'excède pas deux cents piastres ” (1).

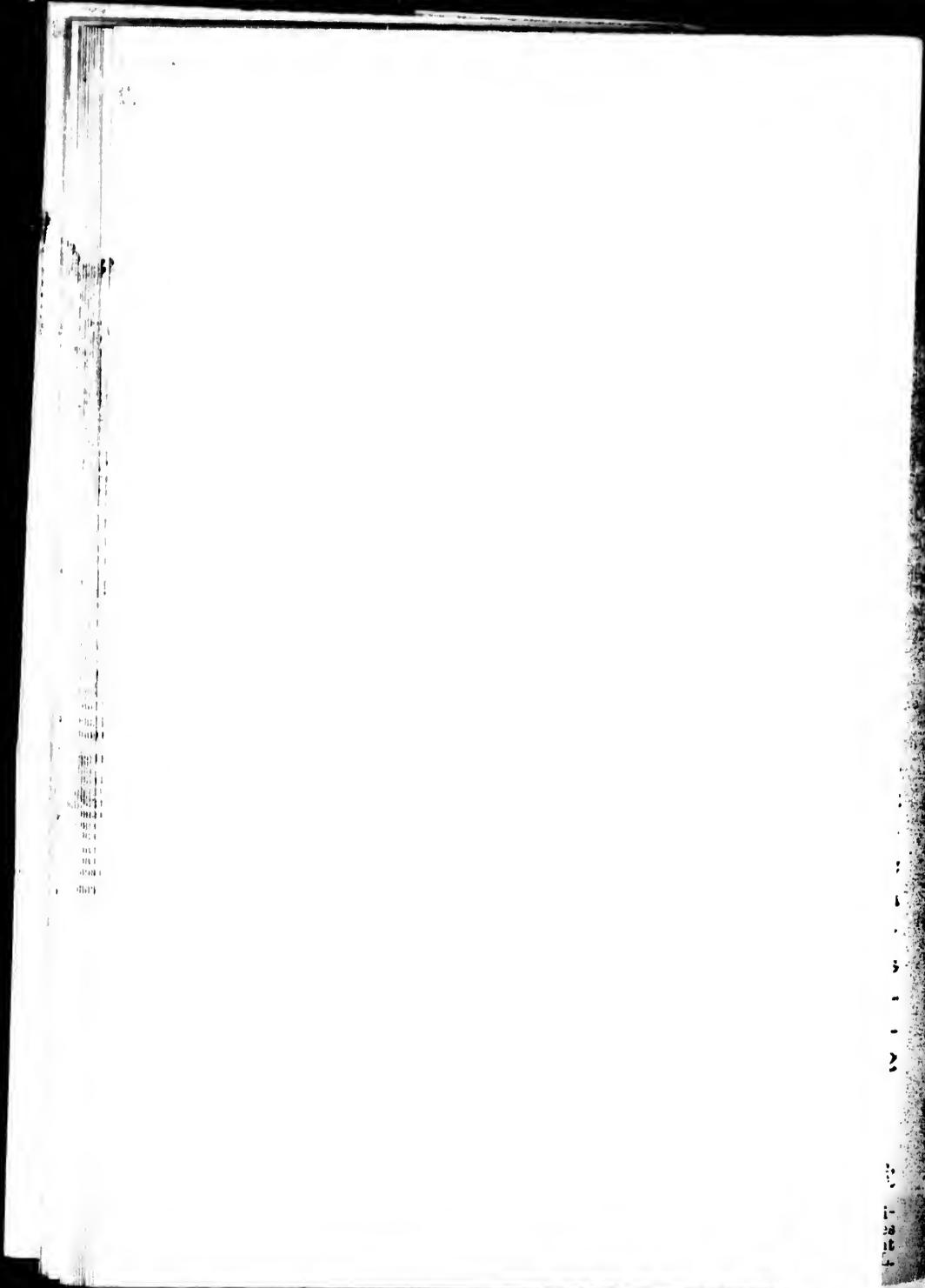
23. Il faut croire que ces dispositions ne sont pas b'en claires, car en plusieurs occasions les tribunaux les ont interprétées de différentes manières. Il y a sur ce point plusieurs décisions contradictoires. L'incertitude dans laquelle on est resté si longtemps provenait sans doute du fait qu'il y avait une jurisprudence établie suivant le chapitre 40 des *Statuts Refondus du Bas-Canada* qui déterminait la juridiction d'après la valeur annuelle ou le loyer de la propriété louée, sans égard au montant des dommages ou du loyer réclamé par l'action. On a continué de suivre cette règle, en mainte circonstance, même après l'adoption, en 1862

(1) La juridiction de la Cour de Circuit, à Montréal et à Québec, est réduite à \$100 [17. 34 Vict., ch. 4, sect. 9, Q; 35 Vict., ch. 1, sect. 25 et 31, Q].
Jugé que dans les cités de Montréal et de Québec la Cour Supérieure a juridiction à l'exclusion de la Cour de Circuit dans les causes entre locateurs et locataires pour résilier un bail, quand le montant du loyer ou des dommages excède \$100 (Beaudry et St-Denis, L. C. J., XX, 254.)

(25 Vict., reproduit
dure, qui
montant
més parl
valeur du

Ainsi il
action en e
était déter
bail et non
rs Poulin,
de Révisio
en décidan
sédait pas
dont le lo
dommages
cette somm
L. C. J., XI

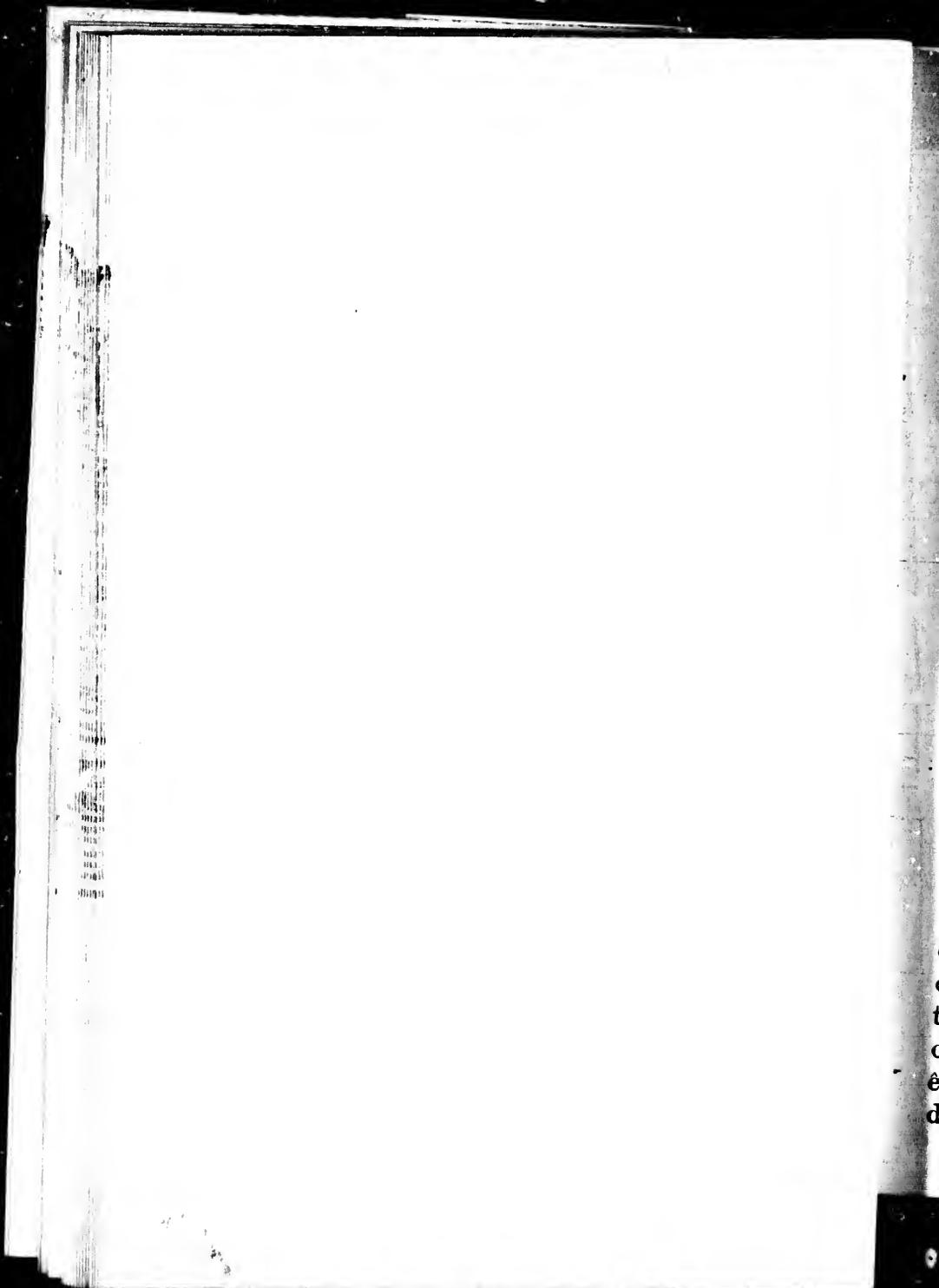
24. Mais
pas tarder à
cause de C
305), il éta
avait juridi
tion de bai
des tombai
Cour, bien
dépassât ce



(25 Vict., ch. 12, sect. 1), d'un amendement, reproduit par l'art. 887 du Code de Procédure, qui réglait la juridiction suivant le montant du loyer ou des dommages réclamés par l'action, quelle que fût d'ailleurs la valeur du loyer total.

Ainsi il était jugé, en 1872, que dans une action en expulsion la juridiction de la Cour était déterminée par le montant spécifié au bail et non par le montant demandé (*Dorion vs Poulin*, R. L., IV, 569). En 1870, la Cour de Révision avait émis le même principe, en décidant que la Cour de Circuit ne possédait pas juridiction pour résilier un bail dont le loyer excédait \$200, quoique les dommages réclamés fussent au-dessous de cette somme (*Mc Ginnis vs Horseman*, L. C. J., XIV, 224).

24. Mais la véritable doctrine ne devait pas tarder à reprendre ses droits. Dans une cause de *Choquet vs Hart* (L. C. J., XXI, 305), il était jugé que la Cour de Circuit avait juridiction dans une action en résiliation de bail, quand les dommages demandés tombaient sous la juridiction de cette Cour, bien que le montant du loyer annuel dépassât cette juridiction.



L'année précédente la Cour d'Appel de Montréal avait déjà proclamé ce principe, dans une cause de Beaudry et St-Denis (L. C. J., XX, 254); le 21 décembre 1877, la même Cour d'Appel sanctionnait ce même principe dans une cause de Voisard et Sauaders (L. C. J., XXII, 43). Renversant le jugement de la Cour de première instance, elle jugeait que les actions en résiliation de baux doivent être portées devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, selon que le montant demandé par l'action pour loyer, ou pour usage et occupation, ou pour dommages, est de la juridiction de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, et non d'après le loyer annuel ou la valeur annuelle de l'usage et occupation.

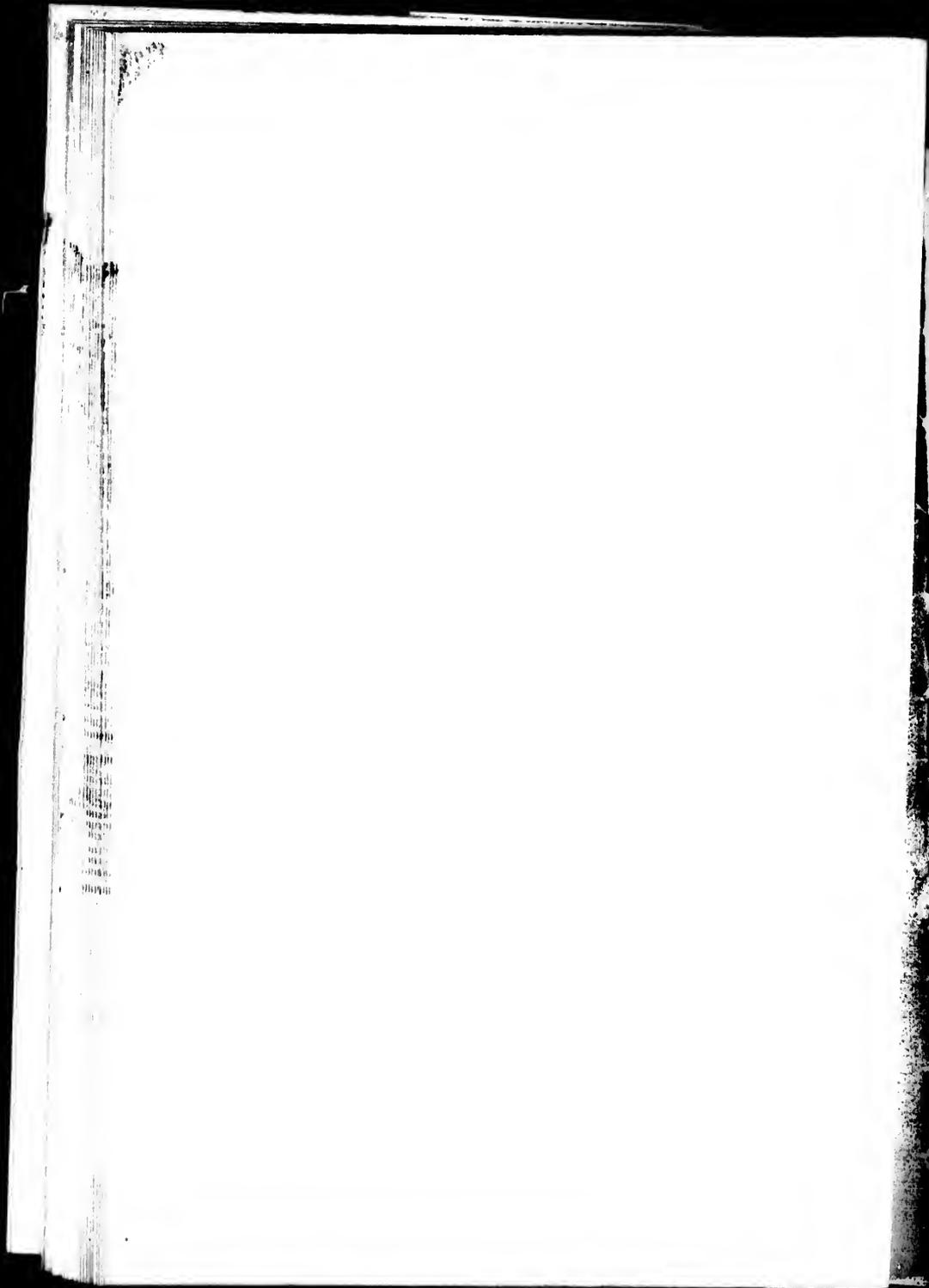
25. Mais si l'action en résiliation n'est accompagnée ni d'une demande de loyer, ni d'une demande de dommages, comment, dans ce cas, fixer la juridiction?—Sir A. A. Dorion, en motivant le jugement dans la cause en dernier lieu citée, répond " que ce cas, n'étant pas prévu par une disposition spéciale, reste sous l'empire du droit commun, et que l'action devra dans ce cas être portée devant la Cour Supérieure ou de Circuit d'après la valeur du bail, et non

pas d'après
l'éminen
liation d'
qui a cin
la Cour S
l'objet en
annuel n
Nous p
fixent dé
diction (

DE L'A

25. L
tion sont
tées soit
devant l
1106).

(1) La Cour
Juge Jetté, a
revenue dans
l'usage, la ju
par le monta
stipulé au b
tout du loyer
bail (Clay e



pas d'après la valeur annuelle. Ainsi, ajoute l'éminent magistrat, une demande en résiliation d'un bail à raison de \$100 par année qui a cinq ans à courir, devra être portée à la Cour Supérieure, parce que la valeur de l'objet en litige est de \$500, quoique le loyer annuel ne soit que de \$100."

Nous pensons que ces dernières décisions fixent définitivement la question de juridiction (1).

Section III.

DE L'ASSIGNATION, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

26. Les règles contenues dans cette section sont applicables aux poursuites portées soit devant la Cour Supérieure, soit devant la Cour de Circuit (C. P. C., art. 1106).

(1) La Cour Supérieure de Montréal, présidée par l'honorable juge Jetté, a jugé, le 8 novembre 1879, conformément à la décision rendue dans la cause de Voisard et Saunders, 10 qu'en matière de louage, la juridiction *ratione materie* du tribunal est déterminée par le montant demandé par l'action et non par le montant du loyer stipulé au bail: 20 que la juridiction est déterminée par le montant du loyer stipulé au bail quand l'action est en résiliation de bail (Chay vs Whelan).

2000

27. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur juridiction quant à ces matières pendant ou hors des termes et même pendant la vacance, depuis le neuf juillet au premier septembre (C. P. C., art. 1er et 889).

28. Jugé que le droit de la Cour d'instruire en vacance les causes entre locateurs et locataires s'applique à une demande spéciale à l'effet d'obliger le locateur à procurer au locataire la jouissance paisible de la chose louée (Le Proc.-Gén. *vs* Côté, Q. L. R., III, 235).

§ I.

De l'assignation

29. Le bref d'assignation est adressé aux officiers ordinaires du tribunal (V. No 45).

30. Jugé qu'il n'est pas nécessaire que le bref dans une cause en expulsion soit expressément mentionné comme tel. Il suffit aussi qu'il somme le défendeur de comparaître le jour du rapport, sans dire "à midi" (The Frazer Institute *vs* Moore *et al.*, L. C J., XIX, 133).

31. Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu de la signi-

fication
avec l'e
chaque
art. 75 e

32. J

quand u
samedi e
délai est
basée su

(Bouleris

Jugé a
la procéd

significat

juridique

lière, L. C

Jugé ég

cation d'u

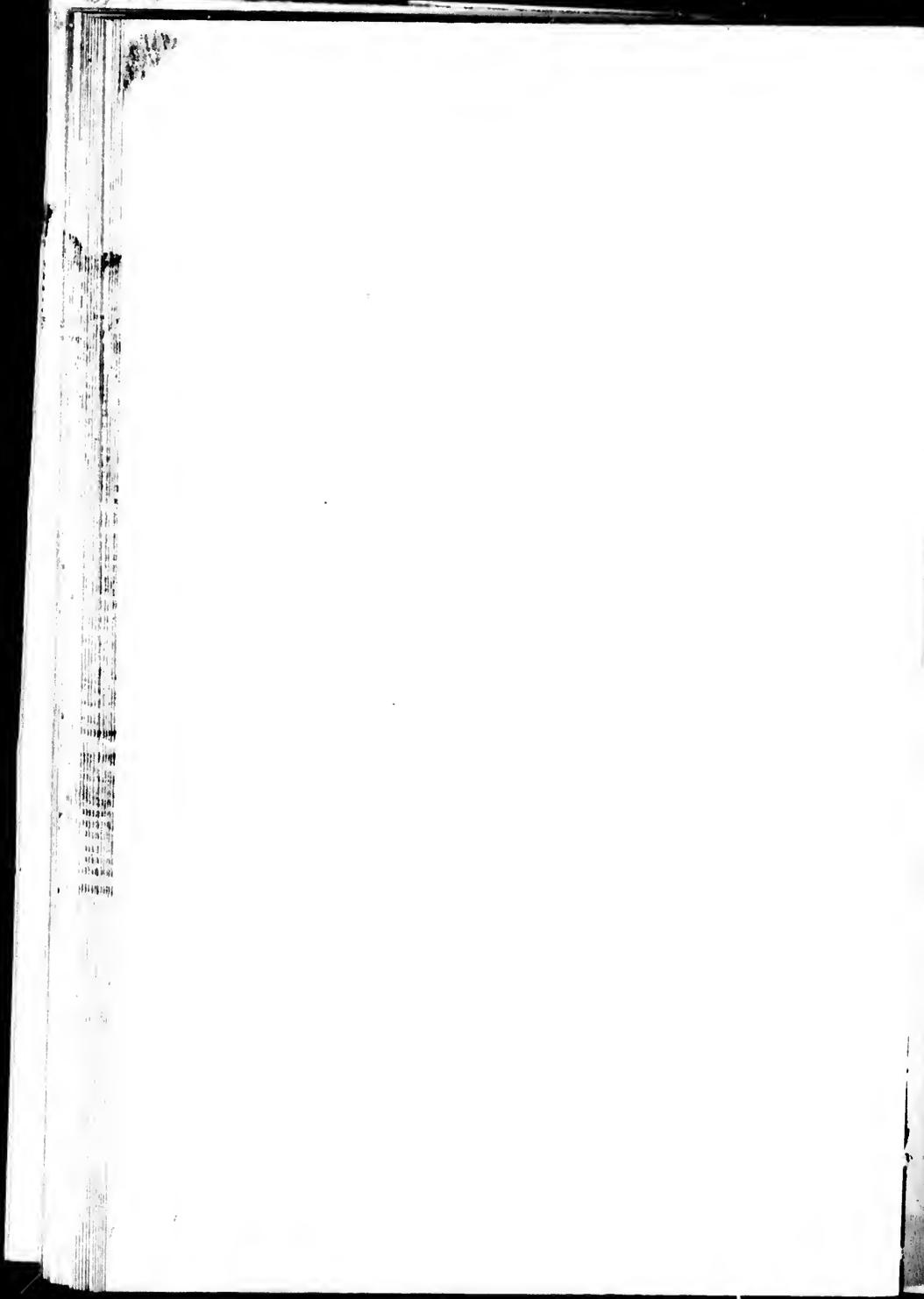
jour jurid

II, 196).

Nous p

dernières

son de pr



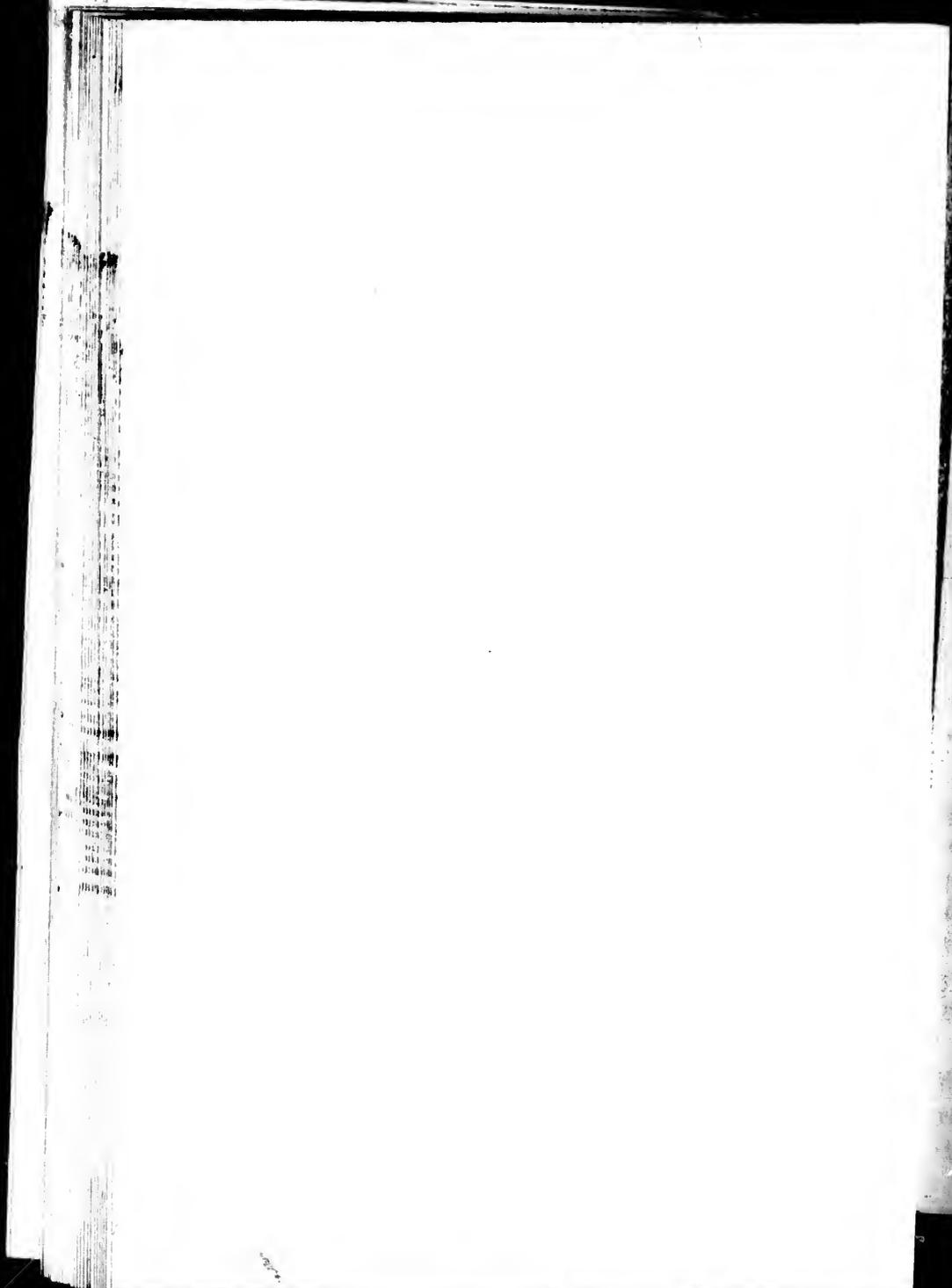
fication est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire d'un jour par chaque cinq lieues additionnelles (C. P. C., art. 75 et 890).

32. Jugé à Beauharnois, en 1879, que quand un bref d'expulsion est signifié le samedi et rapportable le lundi suivant, le délai est suffisant ; exception à la forme basée sur l'insuffisance du délai renvoyée (*Boulerisse vs Hébert*, L. N., II, 196).

Jugé au contraire que sous l'opération de la procédure sommaire spéciale, le délai de signification d'un bref doit être d'un jour juridique (*Métayer dit St-Onge vs Larichère*, L. C. J., XXI, 27).

Jugé également que le délai de signification d'un bref d'expulsion doit être d'un jour juridique (*Darby vs Bombardier*, L. N., II, 196).

Nous préférons nous en tenir à ces deux dernières décisions, ne fût-ce que par raison de prudence.



§ II.

De l'instruction.

33. Le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref ; et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence (C. P. C., art. 891).

34. Le défendeur comparaisant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *ex parte* (C. P. C., art. 892) (1).

35. Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion (C. P. C., art 893) (2).

36. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être

(1) Le locataire pourra apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait s'il eût été poursuivi suivant le cours ordinaire de la loi (S. R. B. C., ch. 40, sect. 3).

(2) La section 12 du chapitre 40 des *Statuts Révisés du Bas-Canada* s'exprime ainsi : " Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du jour juridique après la production d'icelui, et à défaut de ce faire, le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la Cour acte de forclusion contre le demandeur pour le priver du droit de produire sa réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple laps de temps et le défaut de réponse, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle."

proc
sui
art.

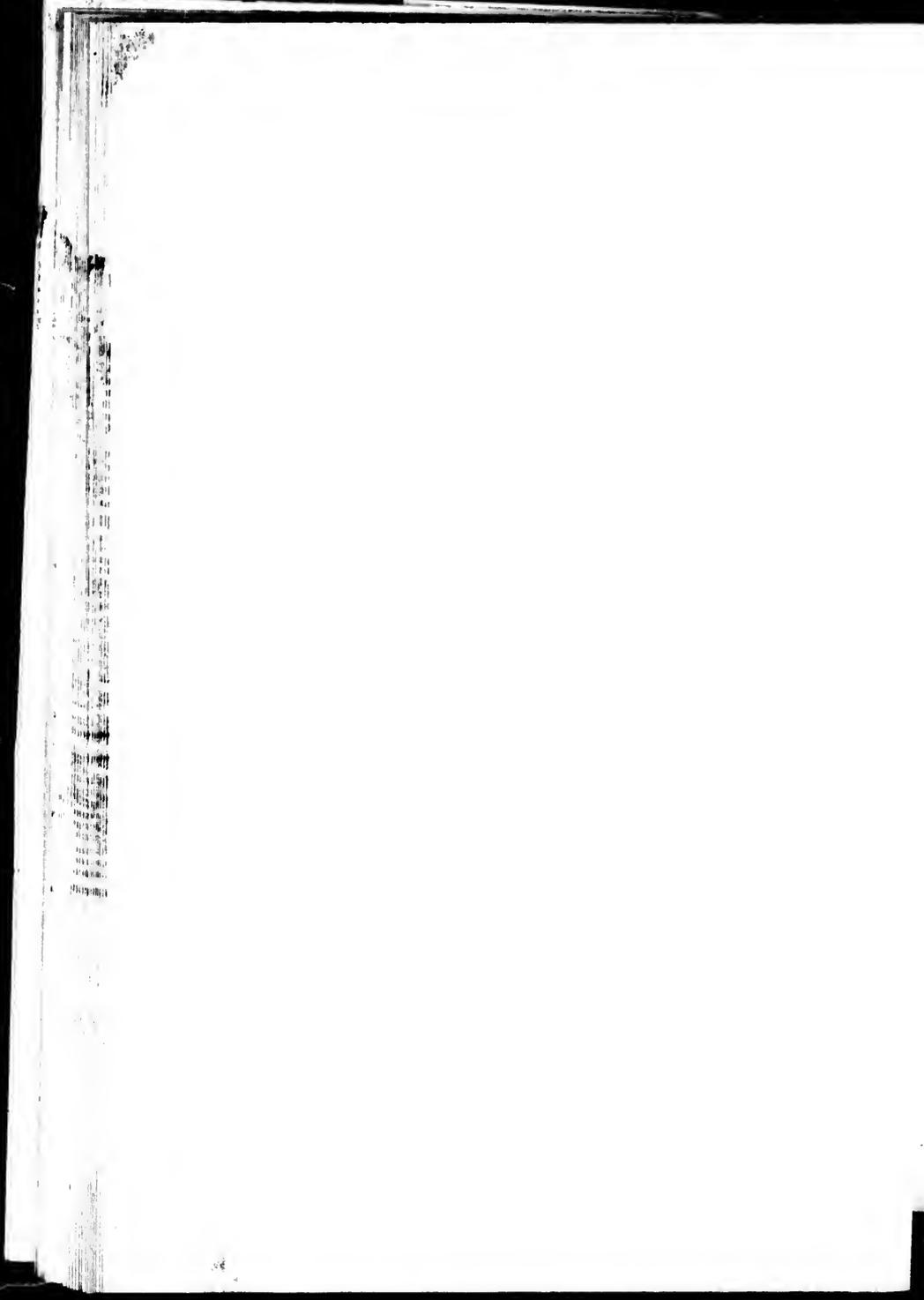
37
de f
XVI

38
peut
pour
est p
tinua
quête
art. 8

39
décla
ses p

40
gnés
conv
cas, i
dépos
et qu
prod
896).

41
d'aut
rôle
diqu



produite avant midi du jōur juridique suivant à peine de forclusion (C. P. C., art. 893).

37. Il n'y a pas lieu aux articulations de faits (Mitchell *vs* Gaucher, L. C. J., XVII., 66).

38. Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique subséquent, et il est procédé à la preuve au jōur fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre (C. P. C., art. 894).

39. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves (C. P. C., art. 895).

40. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause (C. P. C., art. 896).

41. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire



d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse (C. P. C., art. 897).

§ III.

Du jugement.

42. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes (C. P. C., art. 898).

43. Le jugement qui résilie le bail à défaut du paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation (C. C., art. 1625).

44. Jugé que les frais dans une action en résiliation pour l'inexécution des obligations résultant du bail doivent être taxés suivant le montant réclamé (Dame Agnès McConville vs la Banque d'Hochelega, R. L., XI, 99).

45. Les brefs de saisie et d'exécution, aussi bien que ceux d'assignation, sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal,

de même de nature, et p

Ils peuvent tout huissier nent et par tel district au shérif ou district où ou exécutés ch. 17. Q.)

Quant au par la Cour huissiers de exécutés (

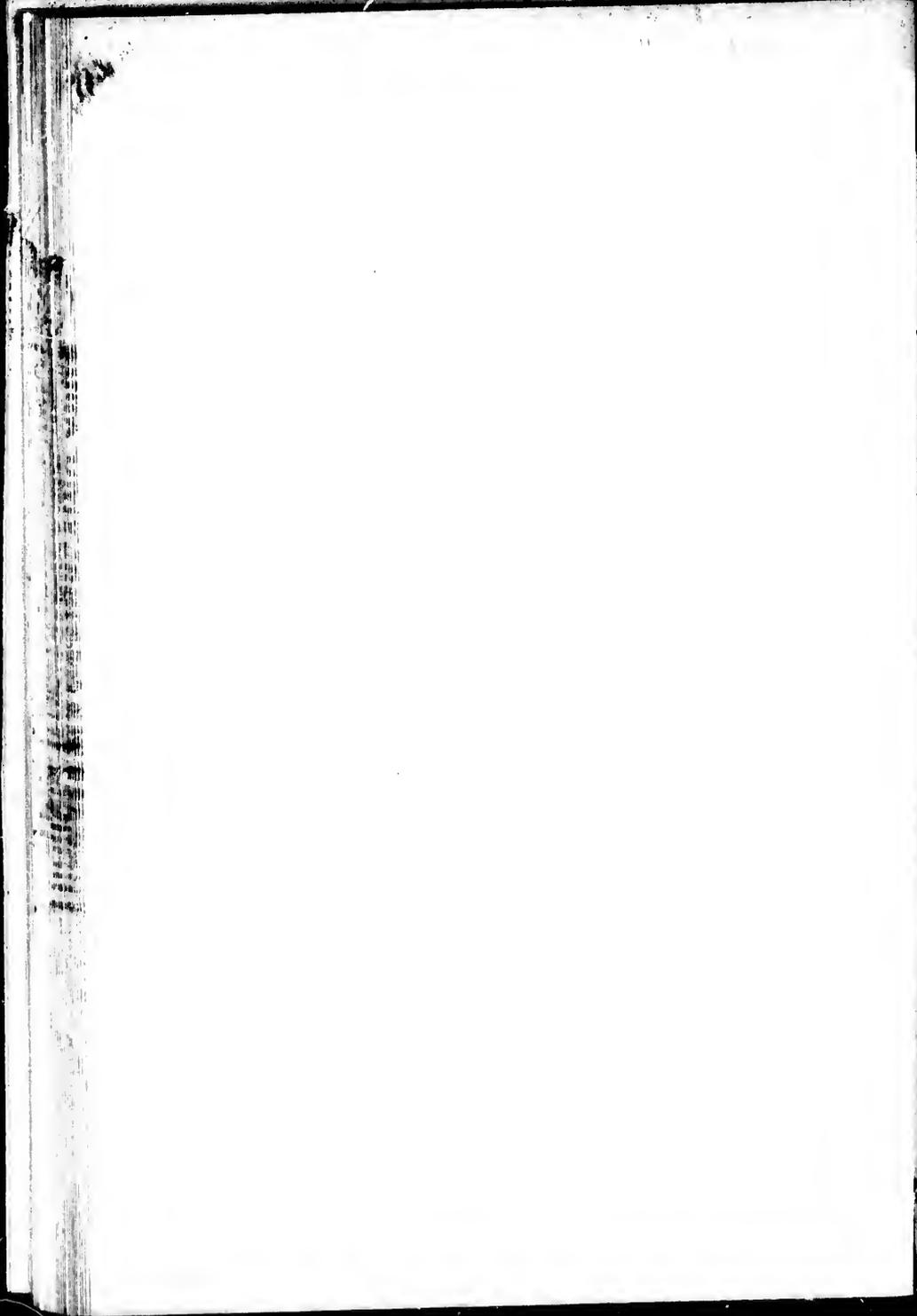
46. Nouv. civ., Vol. II, session peut

(1) Dans les ac-
fendeur à quitter
un certain délai
remettre cette po-
onlongue que le d-
meubles et effets
réintégré, suivan
immeuble.

Si le défendeu
exécuté ~~non~~
me dans le cas d'
articles 549 et 55

" Lorsque la
immeuble, port
prescrits, la par
sion pour expuls

L'article 550
de possession d
procès-verbal de



de même que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés.

Ils peuvent être adressés au shérif ou à tout huissier du district où tels brefs émanent et par eux signifiés ou exécutés dans tel district ou tout autre district ; ou bien au shérif ou à tout huissier de tel autre district où tels brefs doivent être signifiés ou exécutés (C. P. C., art. 899 ; 34 Vict., ch. 17. Q.)

Quant aux brefs de possession décernés par la Cour de Circuit, ils sont adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés (C. P. C., art. 899) (1).

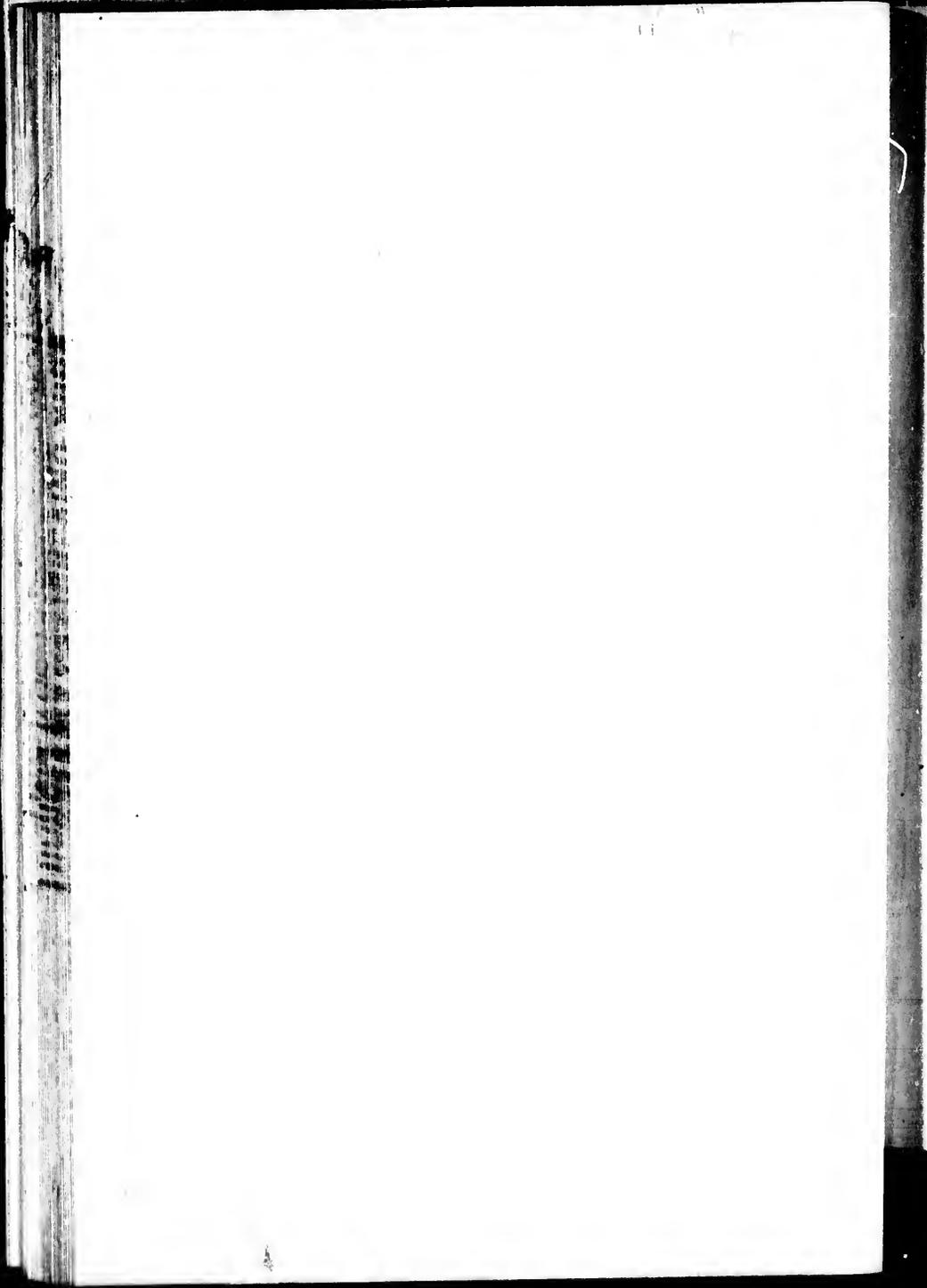
46. Nous comprenons, dit Doutré (*Proc. civ.*, Vol. II, No. 1326), que le bref de possession peut être exécuté suivant les délais

(1) Dans les actions en expulsion, le jugement condamne le défendeur à quitter et abandonner la possession des lieux loués, dans un certain délai à compter de la signification du jugement, et à remettre cette possession au demandeur, à défaut de quoi la Cour ordonne que le défendeur soit expulsé, mis hors des lieux, que ses meubles et effets soient mis sur le carreau, et que le demandeur soit réintégré, suivant le cours de la loi, dans la possession de son immeuble.

Si le défendeur n'obéit pas à l'ordre de la Cour, cet ordre est exécuté *manu militari*, au moyen d'un bref de possession, comme dans le cas d'exécution sur action réelle, tel que prévu par les articles 549 et 550 du Code Civil.

"Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble, porte l'article 549, refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession."

L'article 550 ajoute : "L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger un procès-verbal de ses procédés."



qui y sont mentionnés ; mais lorsqu'il s'agit de la saisie-exécution, les délais tombent sous la règle générale.

47. La saisie
ciaire par laquelle
peut faire saisir
autres sommes
les effets et fruits
maison et les bâ
et sujets à son
873) (1).

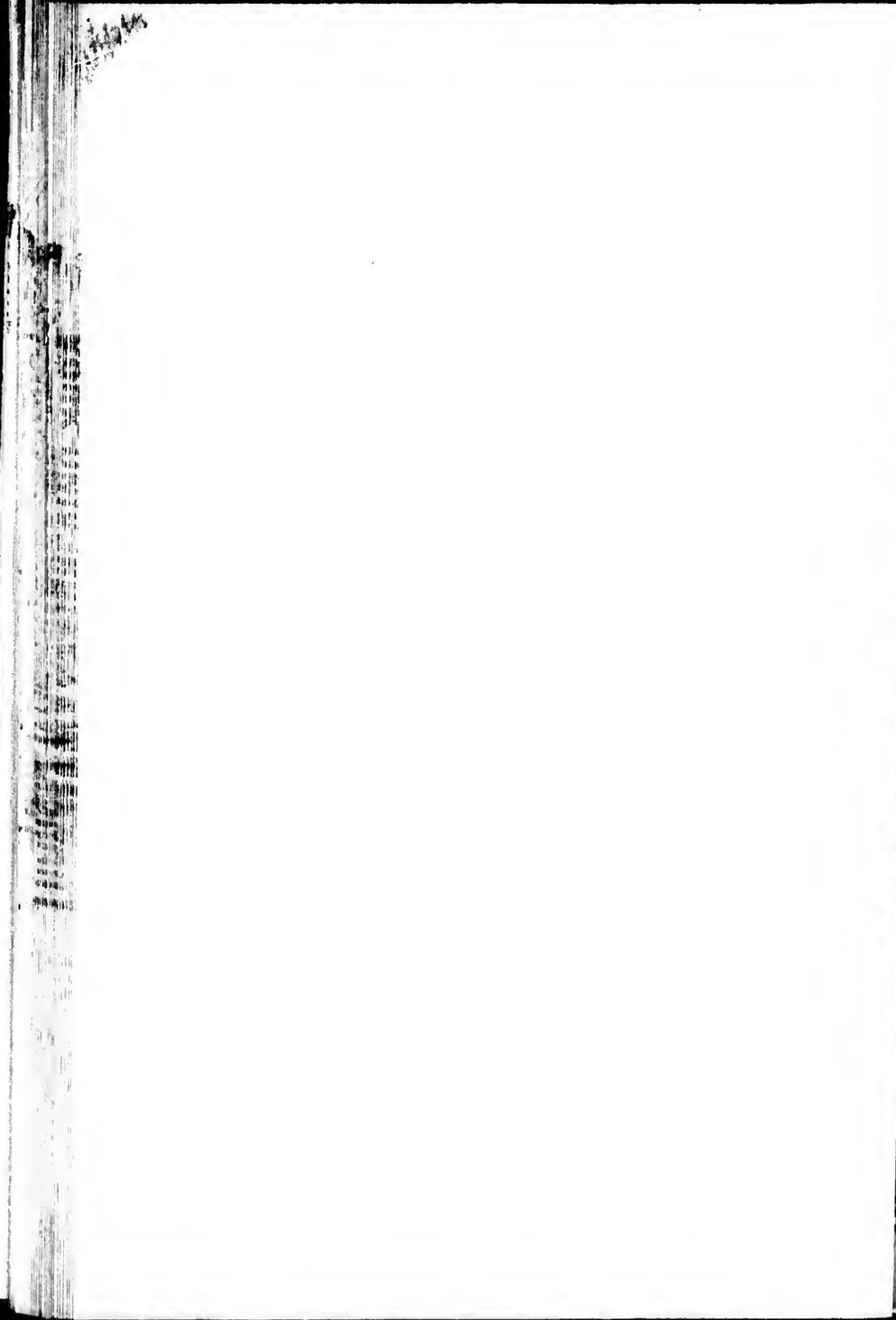
48. Le proprié
également suiv
pour les somme
meubles et effets
ou les lieux lou
cés sans son co
huit jours qui
(C. P. C., art. 87

La saisie-gage
de suite.

49. Quand le
tout en marchan

(1) Il n'entre pas dans le
due et du rang du privilège
cles 1619 à 1623, 1684, 2000
et 608 du Code de Procédure

100



CHAPITRE III.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

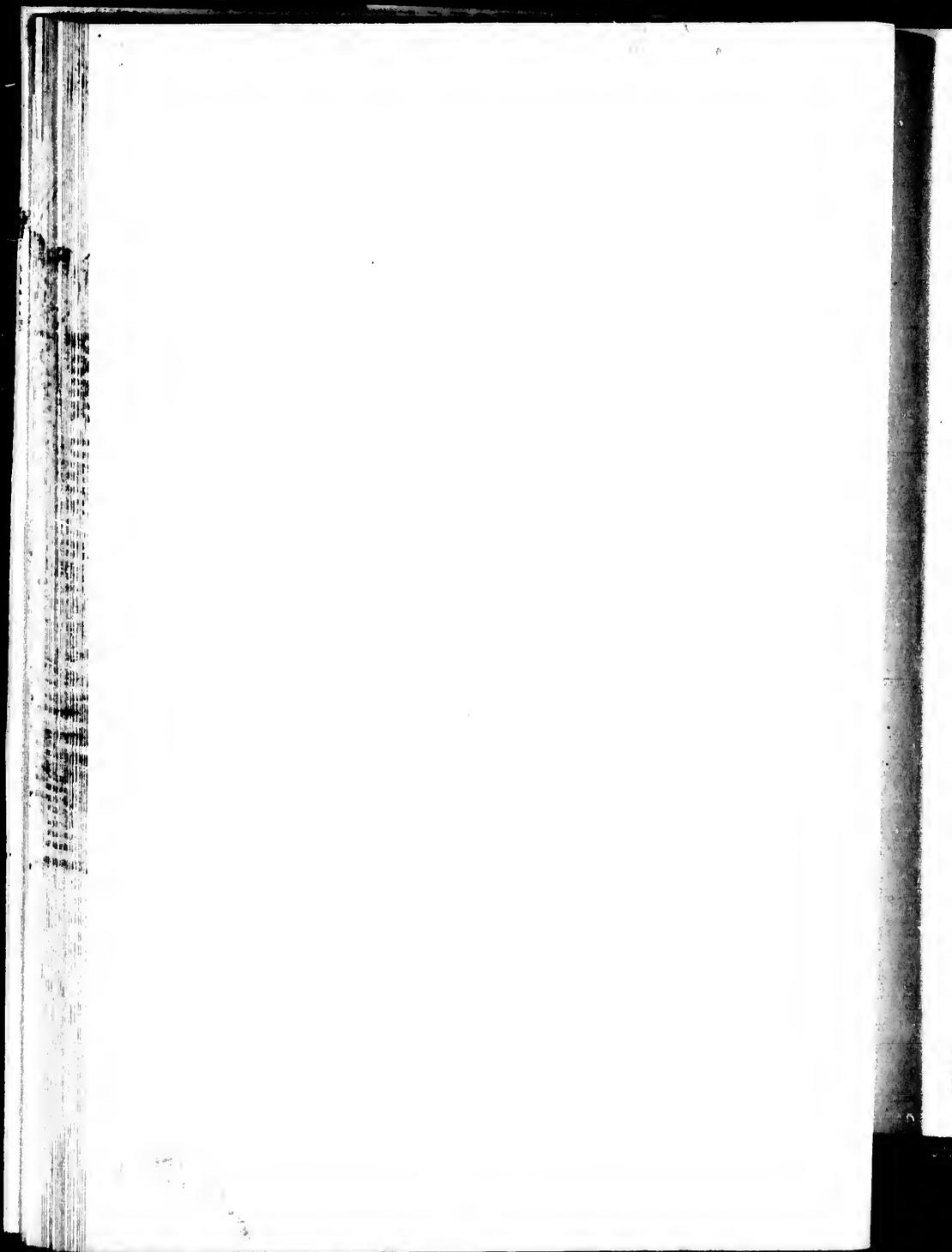
47. La saisie-gagerie est un acte judiciaire par lequel le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments où sur la terre louée et sujets à son privilège (C. P. C., art. 873) (1).

48. Le propriétaire ou locateur peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement (C. P. C., art. 873 ; C. C., art., 1623).

La saisie-gagerie est alors dite par droit de suite.

49. Quand les meubles et effets consistent en marchandises, ils ne peuvent être

(1) Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage de traiter de l'étendue et du rang du privilège du locateur. Voyez à ce sujet les articles 1619 à 1623, 1994, 2000 et 2005 du Code Civil, et les articles 582 et 583 du Code de Commerce.



saisis par droit de suite qu'en autant qu'ils continuent d'être la propriété du locataire (C. C., art. 1623).

50. Les articles 873 à 875 du Code de Procédure relatifs à la saisie-gagerie ne sont pas placés sous le titre de la procédure sommaire entre locateurs et locataires ; et la saisie-gagerie n'est pas régie par cette procédure (1).

51. Mais il en est autrement lorsque la saisie-gagerie accompagne l'action en résiliation, en expulsion ou en dommages-intérêts.

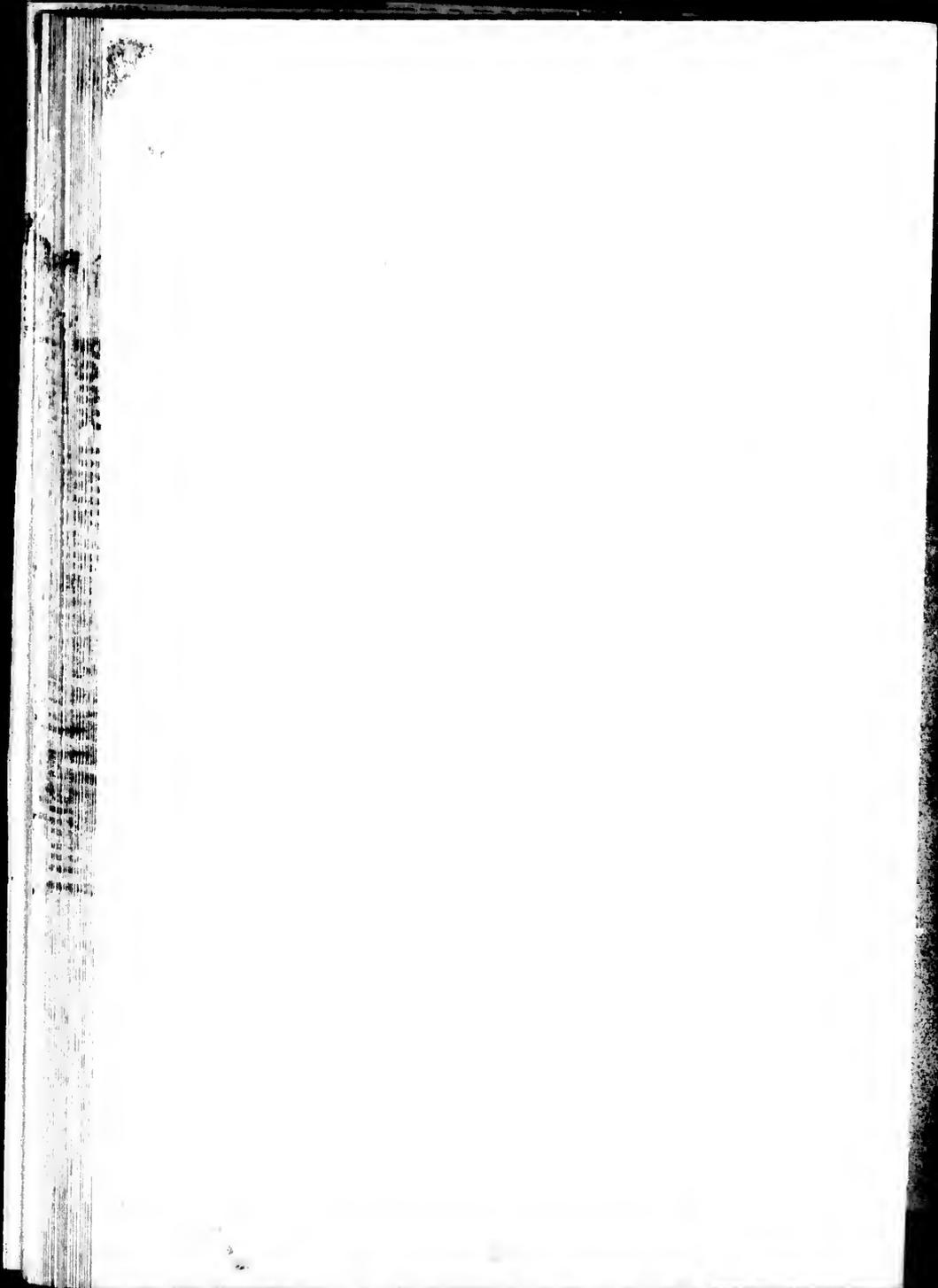
En effet l'article 1624 du Code Civil, après avoir énuméré les droits d'action que le locateur peut exercer par procédure sommaire spéciale aux fins de résilier le bail, de rentrer en possession des lieux loués et de recouvrer des dommages-intérêts, ajoute ce qui suit : " Il (le locateur) a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées, une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin. "

[1] Jugé par la Cour d'Appel qu'une action intentée seulement pour le recouvrement de loyers échus ne tombe pas sous l'opération de la procédure sommaire, mais de la procédure ordinaire (Waggoner et Ricker *et al.*, L. C. R., XIII, 102).

L'article
vile, placé
spéciale de
itaires, n'es
teur, dit-il,
résiliation
ou sans sais
en la posse
et aussi po
saire. "

52. Jug
sion, le loca
dommages
lieux loués
son action
procédure
les meubles
demeurés
vs Laroque
Cette dé
La saisie-g
de l'article

[1] La section
nada porte ce qui
en vertu du prés
faire émettre un
affidavit et inform
de tels brefs, qui
saisis sur les lieu
dans les huit jour
loyer en la même
saisie-gagerie.

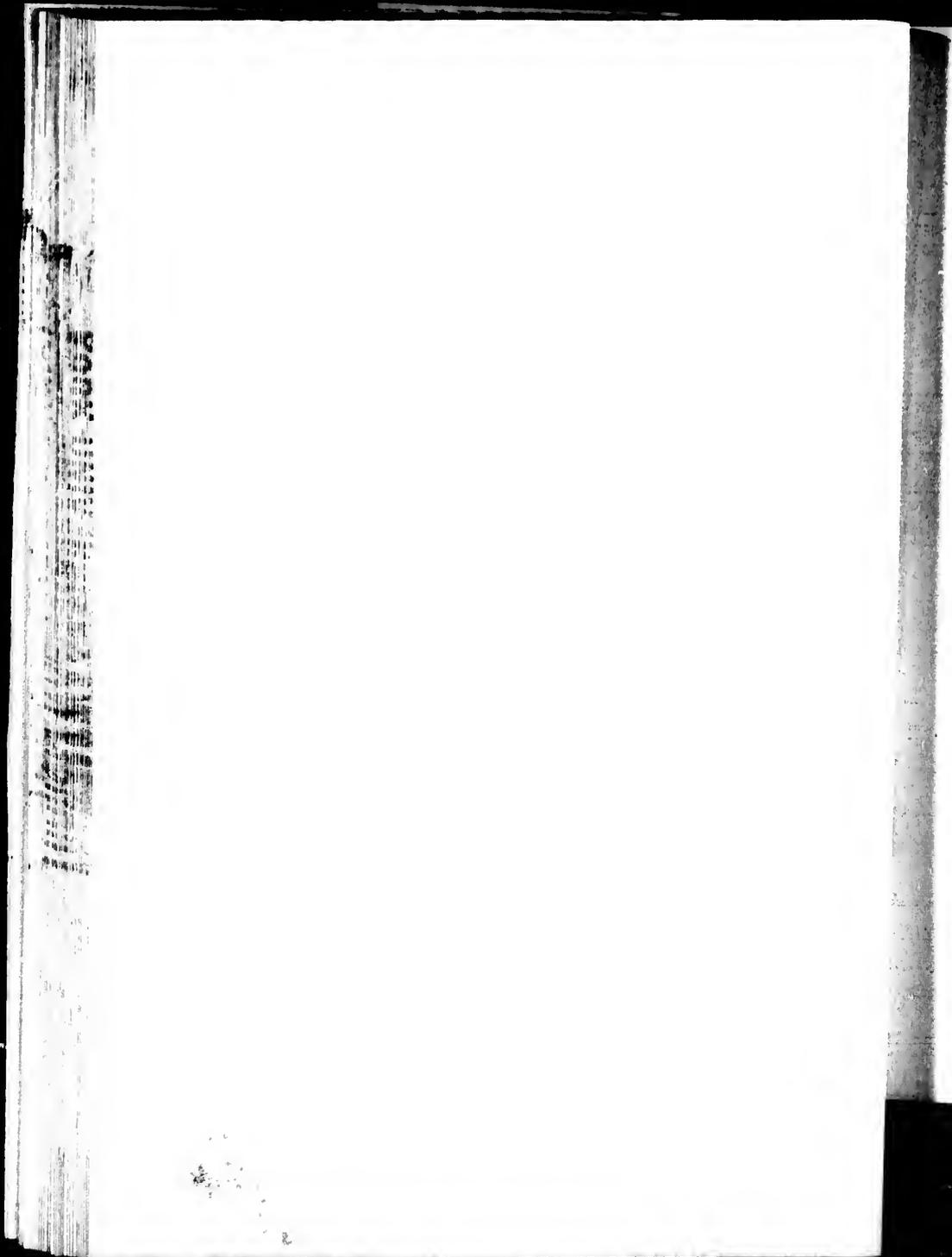


L'article 888 du Code de Procédure civile, placé sous le titre de la procédure spéciale des causes entre locateurs et locataires, n'est pas moins explicite. " Le locateur, dit-il, peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, et même avec arrêt (1) en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire. "

52. Jugé que dans une action en expulsion, le locateur qui réclame simplement des dommages-intérêts, faute de remise des lieux loués à la fin du bail, peut joindre à son action une saisie-gagerie par voie de procédure spéciale pour ces dommages sur les meubles meublants du locataire qui sont demeurés dans les lieux loués (Langlois vs Laroque, L. N., V., 156).

Cette décision est parfaitement juridique. La saisie-gagerie a lieu, suivant les termes de l'article 873 du Code de Procédure, pour

[1] La section 9 du chapitre 40 des *Statuts Révisés du Bas-Canada* porte ce qui suit : " Il sera loisible dans toute action intentée en vertu du présent acte, comprenant une demande pour loyer, de faire émettre un bref de saisie-arrêt ou arrêt simple fondé sur un affidavit conforme à la loi ; et tous les biens meubles saisis en vertu de tels brefs, qui ont servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués ou après qu'ils en ont été enlevés, mais dans les huit jours après, seront vendus sujets au privilège du loyer en la même manière que s'ils eussent été saisis par voie de saisie-gagerie.



loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail.

53. Les meubles et effets insaisissables en vertu de l'article 556 du Code de Procédure sont distraits de la saisie-gagerie (41 Vict., ch. 12, sect. 1, Q).

54. Il a été jugé à plusieurs reprises que le locateur pouvait exercer le droit de suite après les huit jours de l'enlèvement des effets (Mondelet vs Power, L. C. J., I, 276; Beaudry vs Rodier, L. C. J., X, 202; Serrurier vs Lagarde, L. C. J., XIII, 252) (1).

55. Mais en présence du texte formel de l'article 1623 du Code Civil et de l'article 873 du Code de Procédure, qui limitent à huit jours l'exercice du droit de suite, nous sommes porté à préférer la décision rendue dans la cause de Hearn contre Vézina, et D'Orsonnens (Q. L. R., VI, 93), qui déclare absolu le délai de huit jours, et qui arrête que le locateur ne peut, même par une convention avec un tiers, étendre la durée de son privilège sur les meubles en la posses-

[1] Dans la cause de Beaudry contre Rodier, il était décidé que la saisie-gagerie par droit de suite pouvait être exercée, même après l'expiration du bail, tant que la dette pour loyer existait, et que les tiers seuls avaient le droit de s'opposer à l'exercice du privilège du locateur.

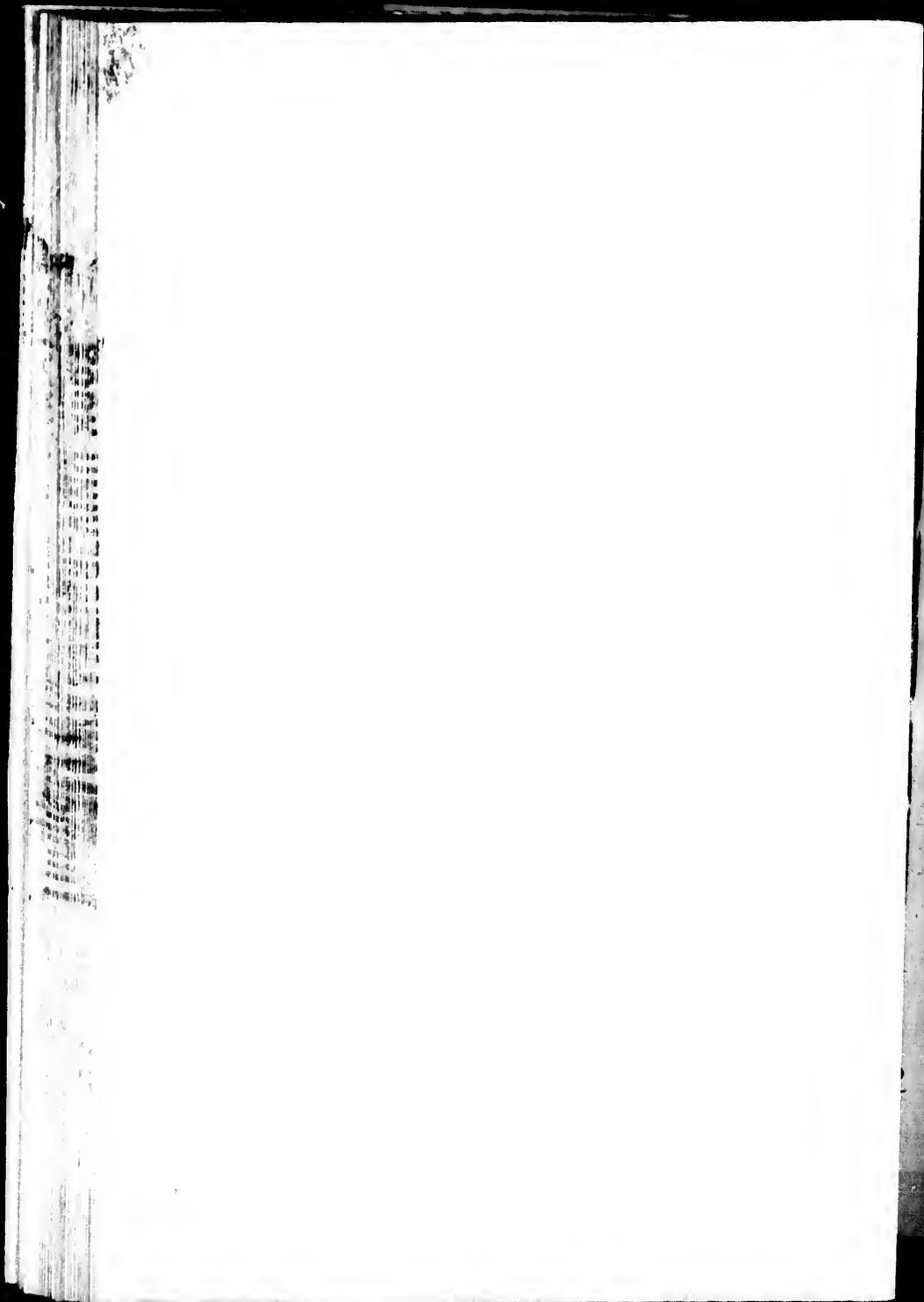
sion de so
compter
des lieux
bles seriaie
vilège du
après l'exp

"Il est à r
Code Civi
à huit jou
marchand
les mains
tées" (R

56. Jus
saisie-gagerie
légner et d
laissé d'eff
loyer (Ze
95).

Jugé ég
exercé une
pour du lo
les lieux
garnis do
du loyer
256).

57. Ces
motifs rais



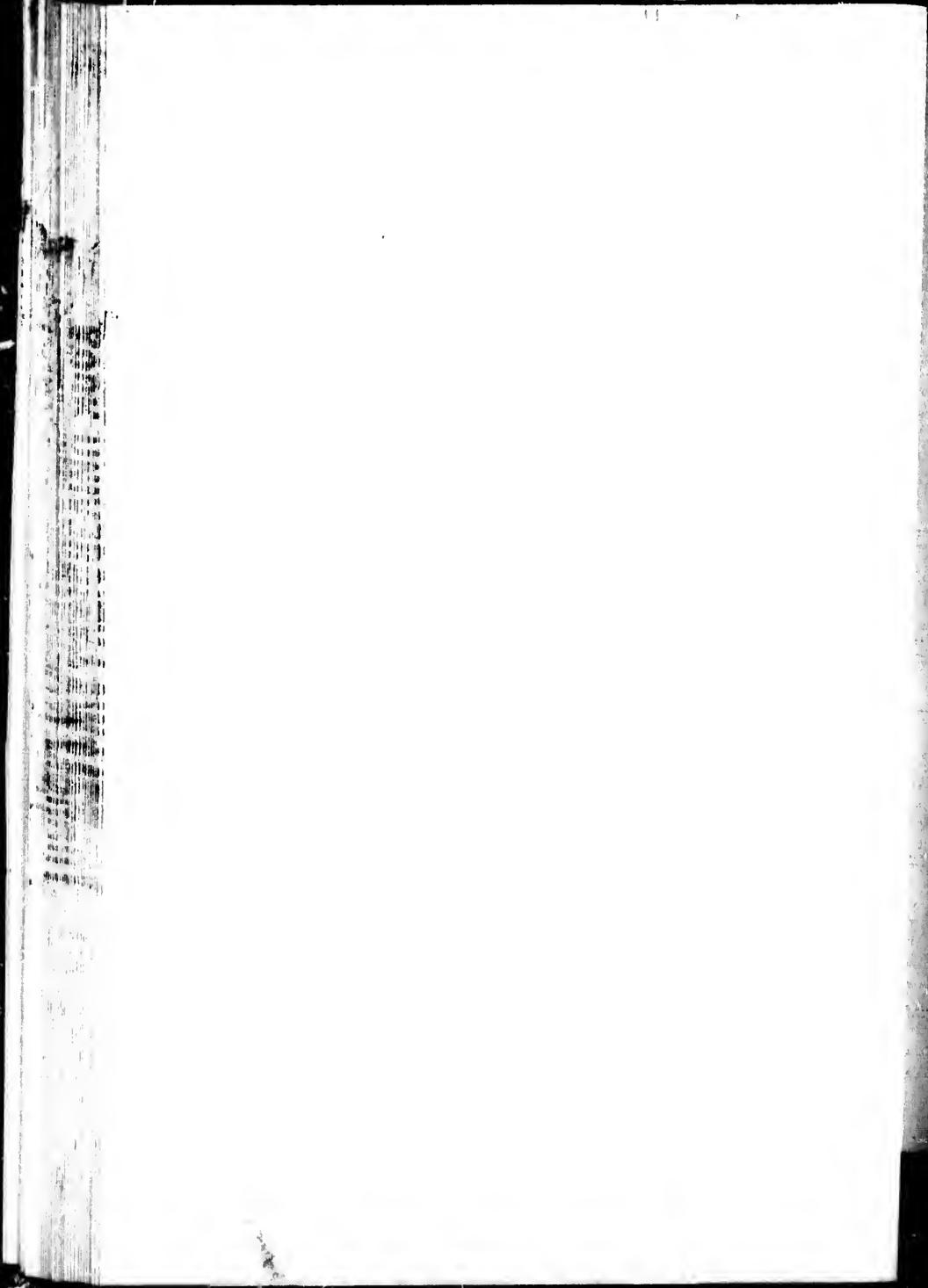
sion de son locataire, à plus de huit jours à compter du moment où ils ont été enlevés des lieux loués, quand bien même les meubles seraient la propriété de ce tiers, le privilège du locateur étant absolument éteint après l'expiration des huit jours.

"Il est à remarquer, disent les rédacteurs du Code Civil, que le droit de suite est limité à huit jours, et même dans ce délai, les marchandises ne peuvent être suivies dans les mains des personnes qui les ont achetées" (*Rapp. des Cod.*, Vol. II, p. 25).

56. Jugé que le locateur, dans une saisie-gagerie par droit de suite, est tenu d'alléguer et de prouver que le locataire n'a pas laissé d'effets suffisants pour garantir le loyer (*Zeigler vs McMahon*, P. de L., I, 95).

Jugé également que le bailleur qui a exercé une saisie-gagerie par droit de suite pour du loyer non échu, doit prouver que les lieux loués ne sont plus suffisamment garnis de meubles pour assurer le paiement du loyer (*Tracey vs Lazure*. L. C. J., X, 256).

57. Ces décisions sont fondées sur des motifs raisonnables, approuvés par les au-



teurs. Bien que le locateur ait un privilège pour la garantie de son loyer sur les meubles de son locataire qui garnissent les lieux loués, le locataire ne cesse pas pour cela de pouvoir disposer de ses meubles comme il l'entendra. Il peut en vendre, en changer, en transporter ailleurs : le locateur n'a rien à y voir, pourvu qu'il en reste assez pour garnir les lieux au désir de la loi. Si donc il saisit par droit de suite les meubles que son locataire enlève, n'est-il pas juste que le locateur soit tenu de prouver qu'il reste sans garantie pour son loyer, et que les meubles qui restent dans les lieux loués ne sont plus suffisants pour répondre du loyer ? (V. Pothier, No 258).

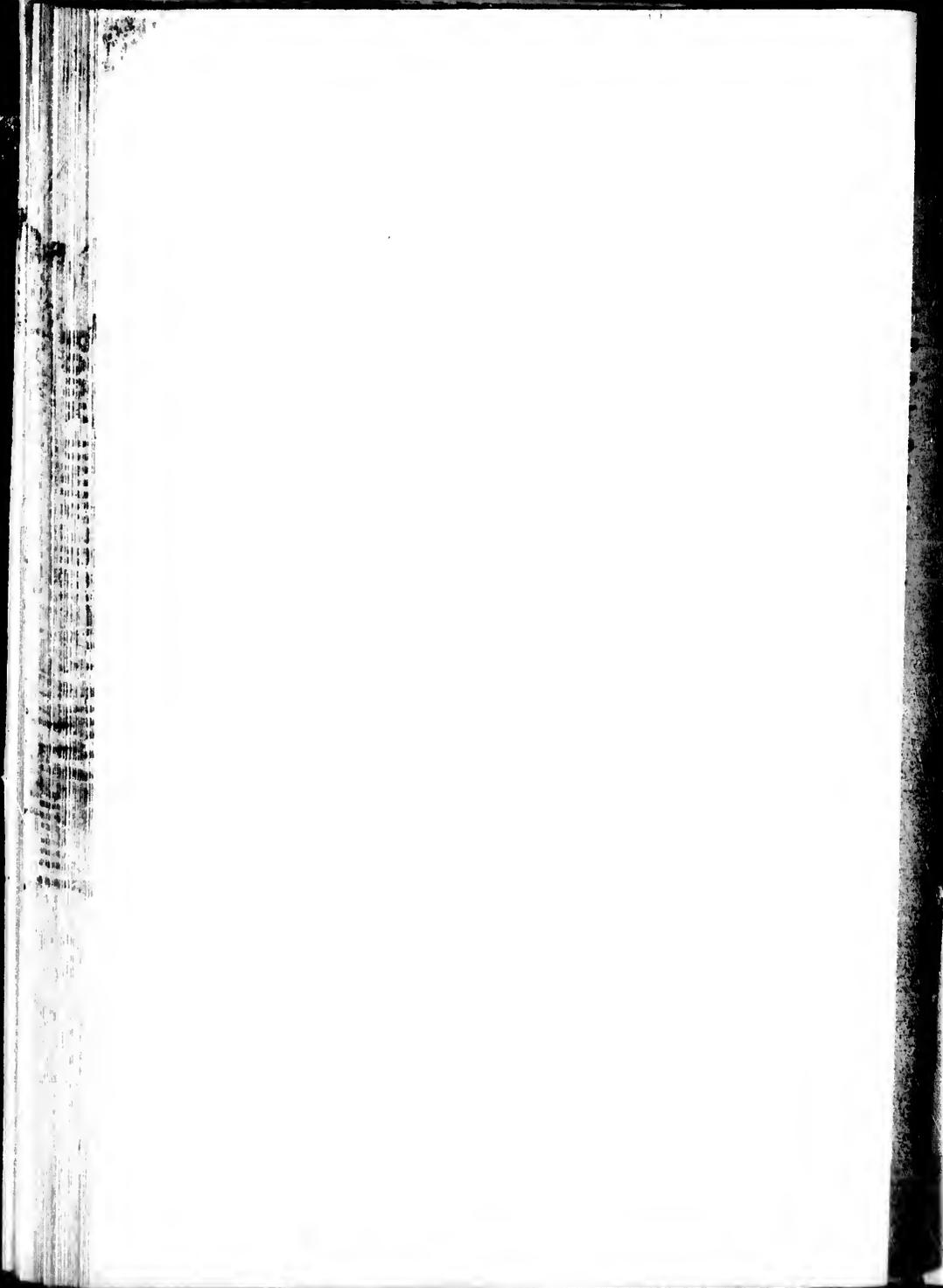
58. La saisie-gagerie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locataire, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire (C. P. C., art. 873).

59. Cette règle ne s'applique qu'au nouveau locateur. En conséquence il a été jugé par la Cour d'Appel de Montréal que dans une saisie-gagerie par droit de suite d'effets mobiliers entre les mains, non pas d'un nouveau locateur, mais d'une personne qui prétendait avoir acheté les effets, la signification de la saisie au mis en cause

n'était pas
L. N., II, 2

60. Il e
défendeur d
cation d'un
sier peut p
district, si
effets ou s'y
841).

61. Les
mages ne p
sentement d
défendeur, à
tions approu
pour garanti
telles caution
obligations e
que les gardi



n'était pas nécessaire (Wilson et Rafter, L. N., II, 211).

60. Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement. Le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré (C. P. C., art. 874, 841).

61. Les effets saisis pour loyers ou fermages ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires (C.P.C. art. 875).

r
t
s
P
p:

(1)
mod
ère
Qu
de m
Il
uite
ent e
annu

FORMULES D'ACTIONS (1).

No 1.

SAISIE-GAGERIE SIMPLE.

A....., demandeur, contre B....., défendeur.

Le demandeur déclare :—que par bail fait et passé le....., à....., devant Me....., notaire, (ou sous seing privé, ou par convention verbale), produit au soutien des présentes, le demandeur loua au défendeur, présent et acceptant, pour le temps et espace de....., à compter du....., à raison

(1) Nous ne donnons que les formules les plus ordinaires : on les modifiera suivant les circonstances et suivant les clauses particulières du bail.

Quant à la formule des actions en dommages-intérêts, il en est de même que pour les actions ordinaires en dommages.

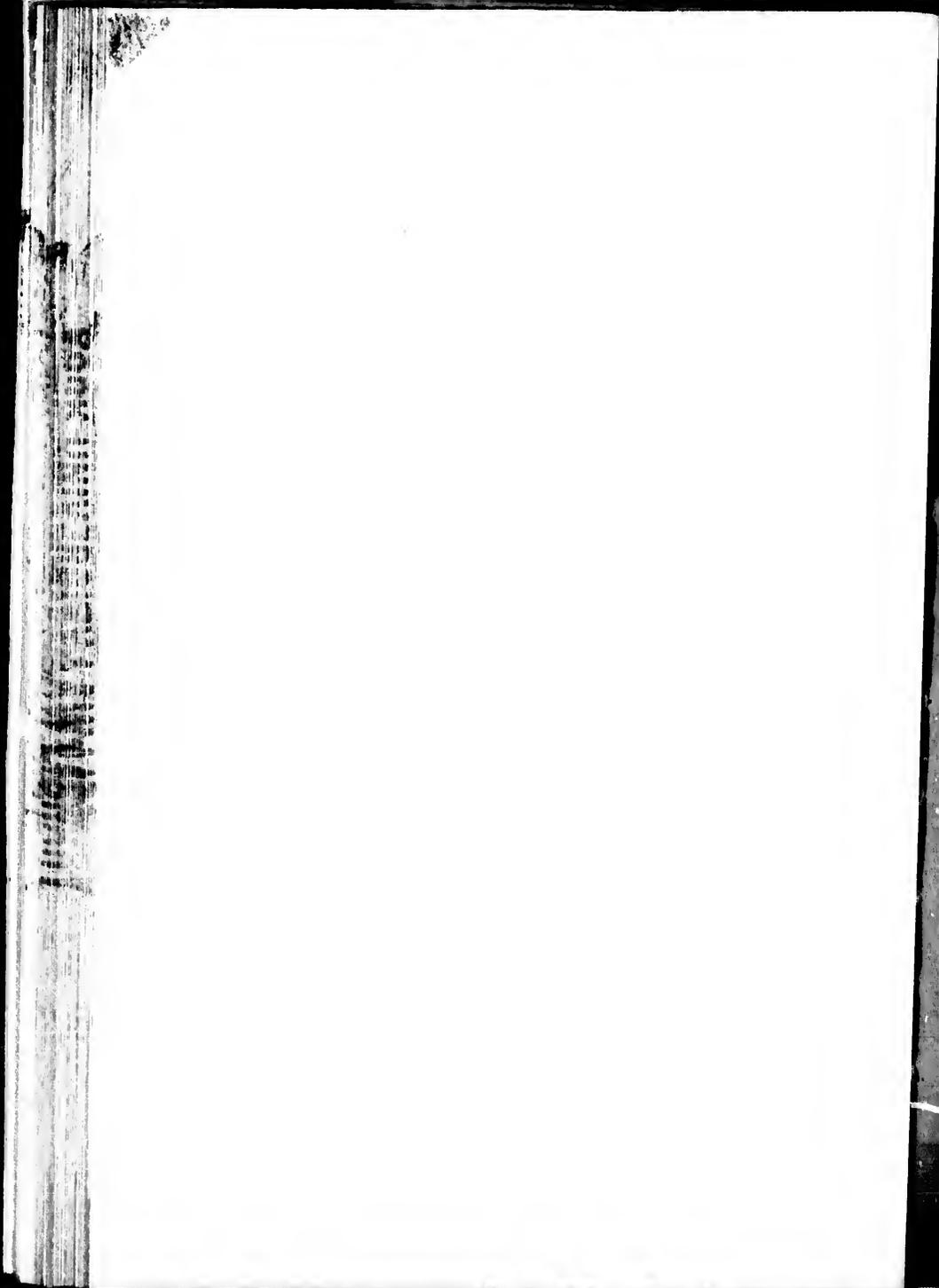
Il faut remarquer que la saisie-gagerie, simple ou par droit de suite, n'est soumise aux règles de la procédure sommaire qu'en autant qu'elle accompagne l'action en résiliation, en expulsion ou en dommages.

de.....
par verser
cer du....
meuble de
cause, com

Que ledi
dit immen
cupe encor

Que le...
somme de...
laquelle so
glige de pay

A ces cau
dé à conclu
un bref de s
tous les me
effets mobili
lieux susdés
que lesdits
mobiliers air
gagés jusqu'à
ordonné par
deur soit assig
dre à la présen
la saisie-gager
bonne et vala
deur soit cond
ladite somme



de..... par année, payables tous les mois par versements égaux de....., à commencer du..... jusqu'à la fin du bail, l'immeuble décrit audit bail et au bref en cette cause, comme suit, savoir :

Que ledit défendeur a pris possession dudit immeuble au temps convenu, et l'occupe encore ;

Que le.....il était dû au demandeur une somme de.....pour.....mois, échue le.....laquelle somme le défendeur refuse ou néglige de payer, quoique requis :

A ces causes, le demandeur est bien fondé à conclure et conclut à ce qu'il émane un bref de saisie-gagerie pour saisir-gager tous les meubles meublants, animaux et effets mobiliers qui se trouvent dans les lieux susdécrits et qui les garnissent, à ce que lesdits meubles, animaux et effets mobiliers ainsi saisis demeurent saisis-gagés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette Cour ; à ce que le défendeur soit assigné à comparaître pour répondre à la présente demande et voir déclarer la saisie-gagerie pratiquée en cette cause bonne et valable ; à ce que ledit défendeur soit condamné à payer au demandeur ladite somme de....., avec intérêts et

dé
et
fen
ann
ou
Q
noy
paya

dépens ; à ce que les meubles, animaux et effets ainsi saisis soient vendus suivant le cours ordinaire de la loi pour, sur le produit d'iceux, être, ledit demandeur, payé de préférence de sa créance en capital, intérêts et frais comprenant ceux des exhibits en cette cause et distraits au sousigné. Le tout sans préjudice aux loyers courants et à échoir pour lesquels le demandeur se réserve le droit de prendre ci-après de nouvelles conclusions, s'il y a lieu.

No 2.

SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE.

A....., demandeur, contre B....., défendeur et C....., mis en cause.

Le demandeur déclare :—que par bail fait et passé, etc., le demandeur a loué au défendeur, présent et acceptant, pour une année, à compter du....., une maison (ou une ferme) ci-après décrite, savoir :..... ;

Que le dit bail fut ainsi fait pour et moyennant le prix de..... pour l'année, payable tous les mois, par paiements égaux

et consécut
jusqu'à la fi

Que le s
valeur de l'

Que le...

une somme
loyer échus

Que le dé

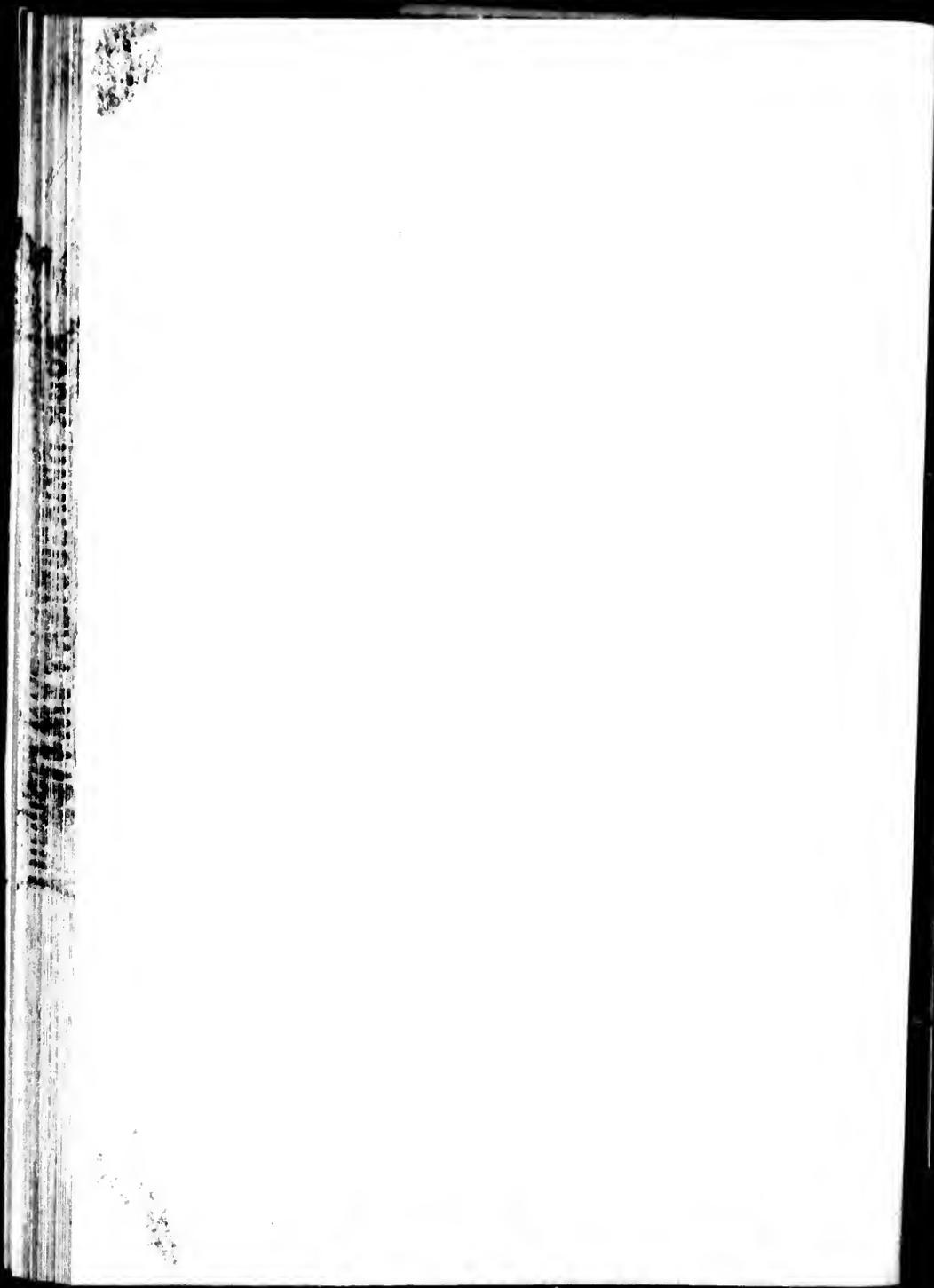
tous les me
meuble ci-de
son apparten
décrite, savoir
dans les lieux
pour répondre

Que lesdits

demandeur p
mandeur, est
bref de saisie-
droit de suite
maison en sec

. Pourquoi le

pour les cause
de saisie-gage
droit de suite
se trouvent da
décrite, et qui
en premier l
meubles et effe



et consécutifs de....., à partir du..... jusqu'à la fin dudit bail ;

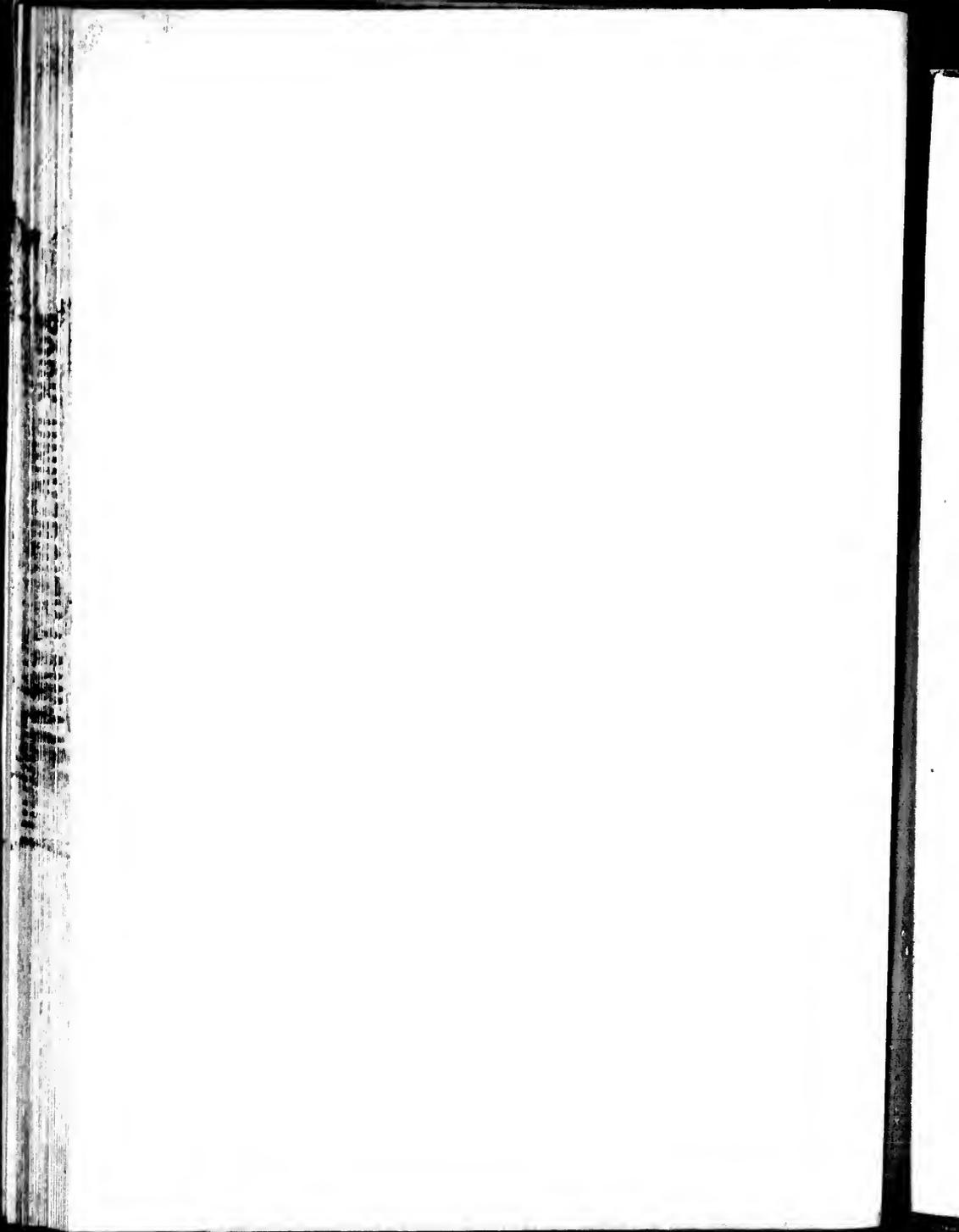
Que le susdit prix de.. est la juste valeur de l'occupation des lieux loués ;

Que le....., il était dû au demandeur une somme de....., pour..... mois de loyer échus le.....

Que le défendeur a, le....., transporté tous les meubles qui garnissaient l'immeuble ci-dessus décrit dans une autre maison appartenant au mis en cause, ci-après décrite, savoir :..... et qu'il n'a rien laissé dans les lieux à lui loués par le demandeur, pour répondre du loyer dû à ce dernier ;

Que lesdits meubles étant le gage dudit demandeur pour sûreté de son loyer, le demandeur est bien fondé à faire émaner un bref de saisie-gagerie, pour faire saisir par droit de suite tous lesdits meubles dans la maison en second lieu décrite ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que pour les causes susdites, il émane un bref de saisie-gagerie pour saisir et arrêter par droit de suite tous les meubles et effets qui se trouvent dans la maison en second lieu décrite, et qui ont été enlevés de la maison en premier lieu décrite, et que lesdits meubles et effets demeurent saisis jusqu'à



ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour; à ce que le mis en cause soit assigné pour voir dire et déclarer la présente saisie-gagerie bonne et valable et exécutoire; à ce que le défendeur soit condamné à payer audit demandeur ladite somme deavec intérêts et dépens; à ce que lesdits meubles et effets ainsi saisis soient vendus suivant le cours ordinaire de la loi pour, sur le produit d'iceux, être le demandeur payé de son dû en capital, intérêts et frais distraits au soussigné.

No 3.

ACTION EN RÉSILIATION.

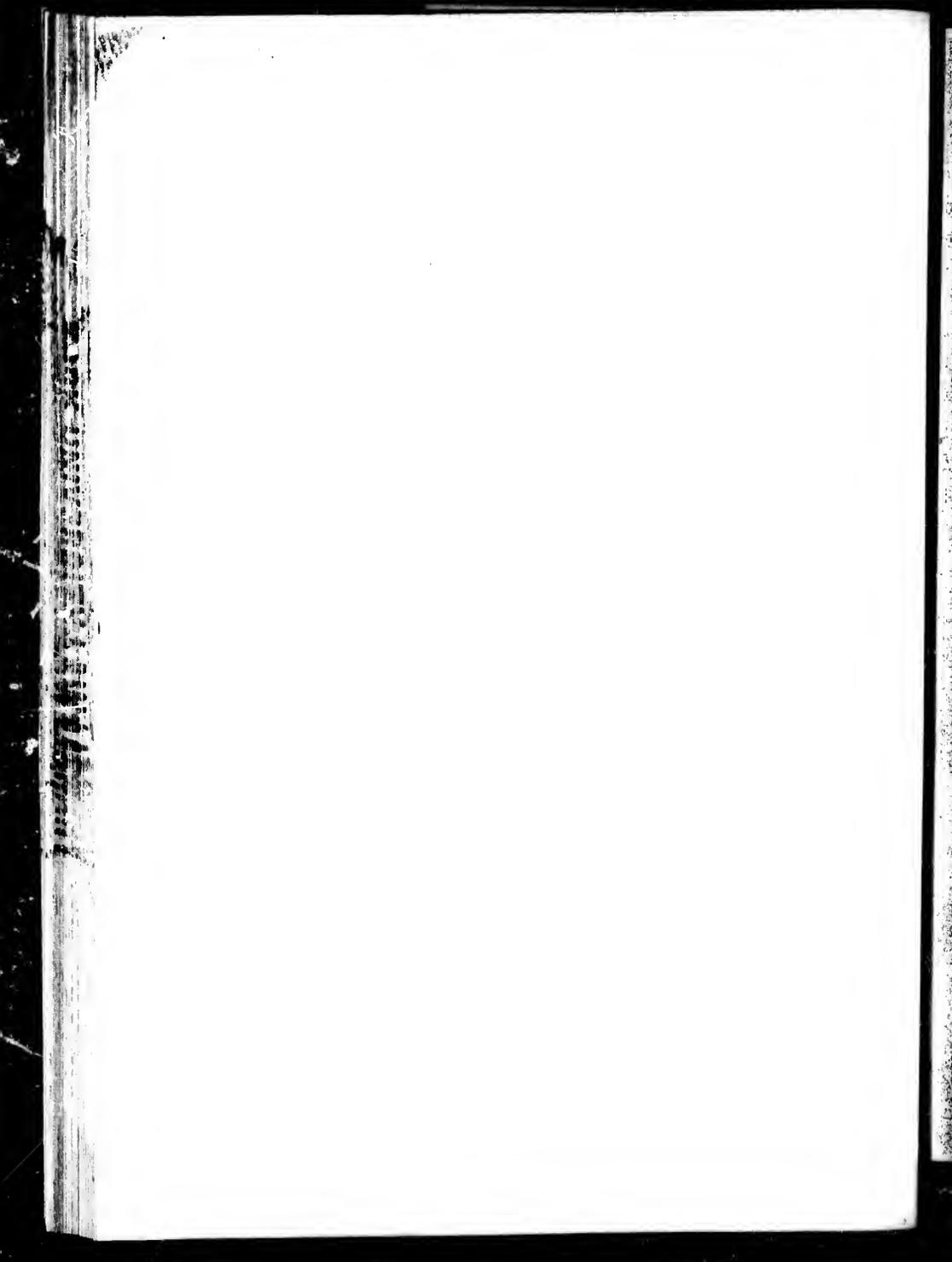
A..... demandeur, contre B....., défendeur.

Le demandeur déclare :—que par bail, etc. le demandeur loua au défendeur, présent et acceptant, pour un an, à compter du... .., à raison de.....payables tous les mois par versements égaux de.....,à commencer du.....jusqu'à la fin du bail, l'immeuble décrit audit bail et au bref en cette cause, comme suit, savoir :..... ;

Que l
dits lieu
encore ;

Que ce
n'a pas g
blants et
d'un fond
pour gar
qu'il n'a
garantir l
défendeu
changean
deur;—ou
à la loi et
lieux loué
rales en re
et en const
prostitutio
ment aux
gé la dest
ploie pour
n'étant pa
sement de
évidemme
loués ;

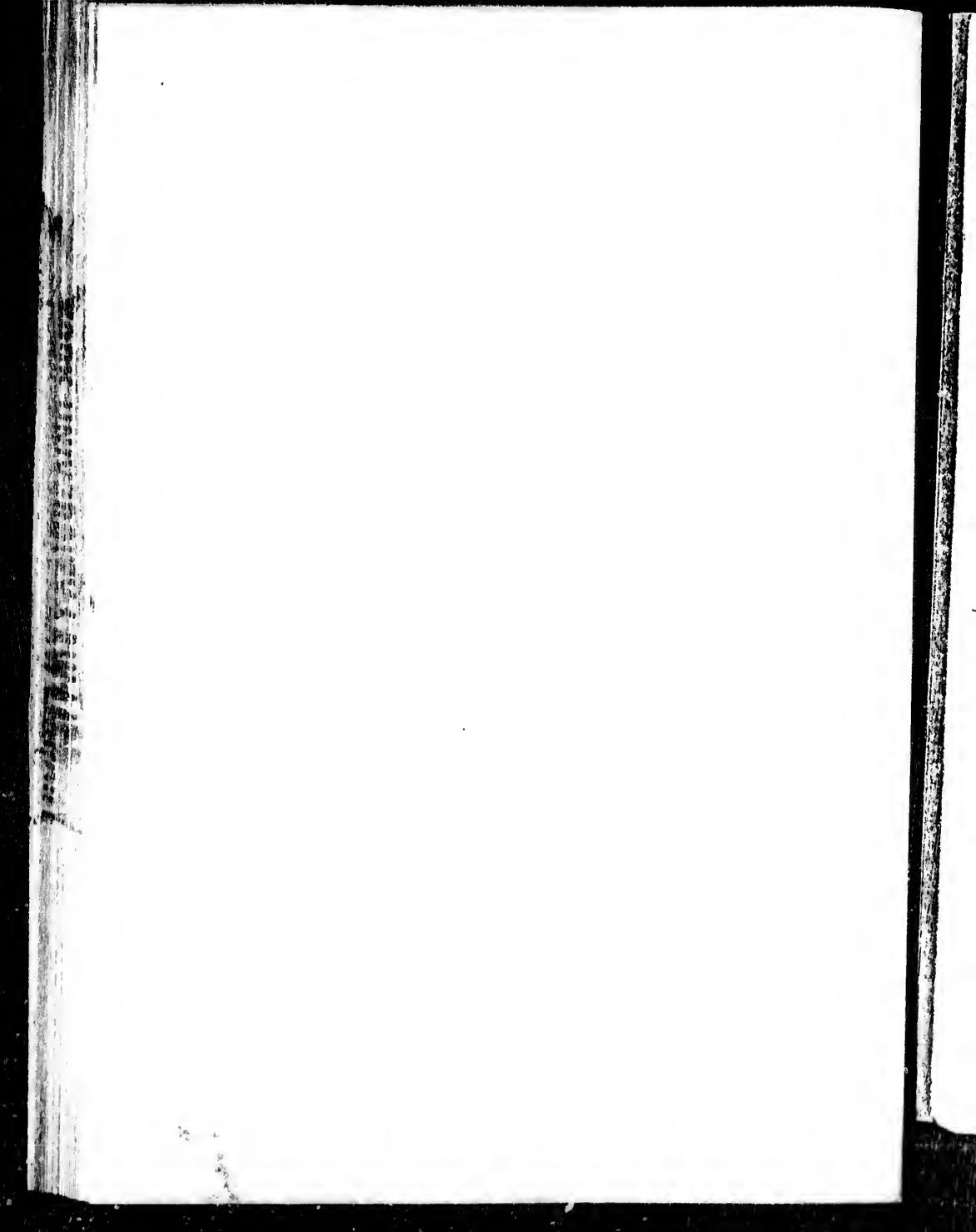
Que vû
bien fondé



Que le défendeur a pris possession desdits lieux au temps stipulé et les occupe encore ;

Que contrairement à la loi, le défendeur n'a pas garni les lieux de meubles meublants et effets mobiliers (ou si c'est une ferme) d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le paiement dudit loyer, et qu'il n'a donné aucune autre sûreté pour garantir le paiement dudit loyer ;—ou que le défendeur détériore lesdits lieux, en changeant l'état au préjudice du demandeur ;—ou que le défendeur, contrairement à la loi et aux bonnes mœurs, emploie les lieux loués pour des fins illégales et immorales en recevant des femmes de mauvaise vie et en constituant lesdits lieux en maison de prostitution,—ou que le défendeur, contrairement aux stipulations dudit bail, a changé la destination desdits lieux et les emploie pour une auberge, telle destination n'étant pas permise par le bail, ou l'établissement de cette auberge étant contraire évidemment à la destination desdits lieux loués ;

Que vu ce que dessus, le demandeur est bien fondé à demander la résiliation du-



dit bail et à se faire réintégrer en possession desdits lieux ;

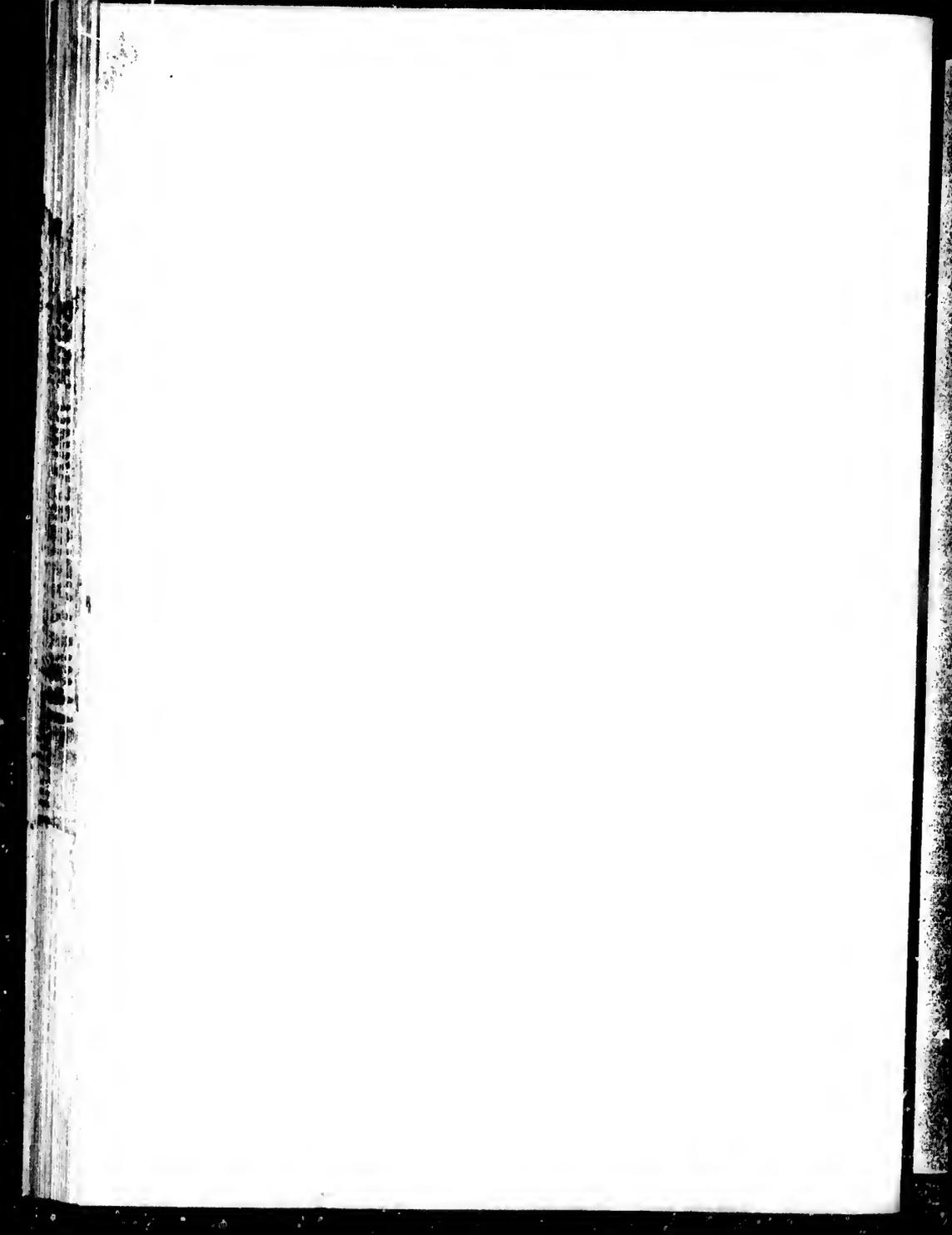
Que par suite de telle violation de conventions et de la loi, le demandeur est contraint de poursuivre la résiliation dudit bail, et va éprouver des dommages égaux au loyer stipulé audit bail, savoir la somme de.....,et que le demandeur est bien fondé à réclamer lesdits dommages pour tenir lieu du prix de location desdits lieux (1) ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le bail ci-dessus relaté soit cassé et résilié à toutes fins futures que de droit ; à ce que le défendeur soit condamné à vider les lieux et à donner au demandeur l'entière possession des lieux loués sous quarante-huit heures du jugement à intervenir ; sinon et ce délai expiré, à ce que le défendeur, les siens et sous-locataires, et tous les meubles meublants, animaux et effets qui se trouveront dans lesdits lieux, en soient expulsés et mis sur le carreau sous l'autorité de cette honorable Cour, et le demandeur remis en possession pleine et entière desdits lieux ;

(1) Au cas d'expulsion ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire (C.C., art. 1637).

à ce
né à
du p
dom
men
au s

(2)
tion
on a
Q
im
le b
save
con
san
Q
bien
deu
lou
F
le
lieu



à ce que de plus le défendeur soit condamné à payer au demandeur, pour tenir lieu du prix de location stipulé audit bail, des dommages de..... payables par mois, à commencer du....., le tout avec dépens distraits au soussigné.

No 4.

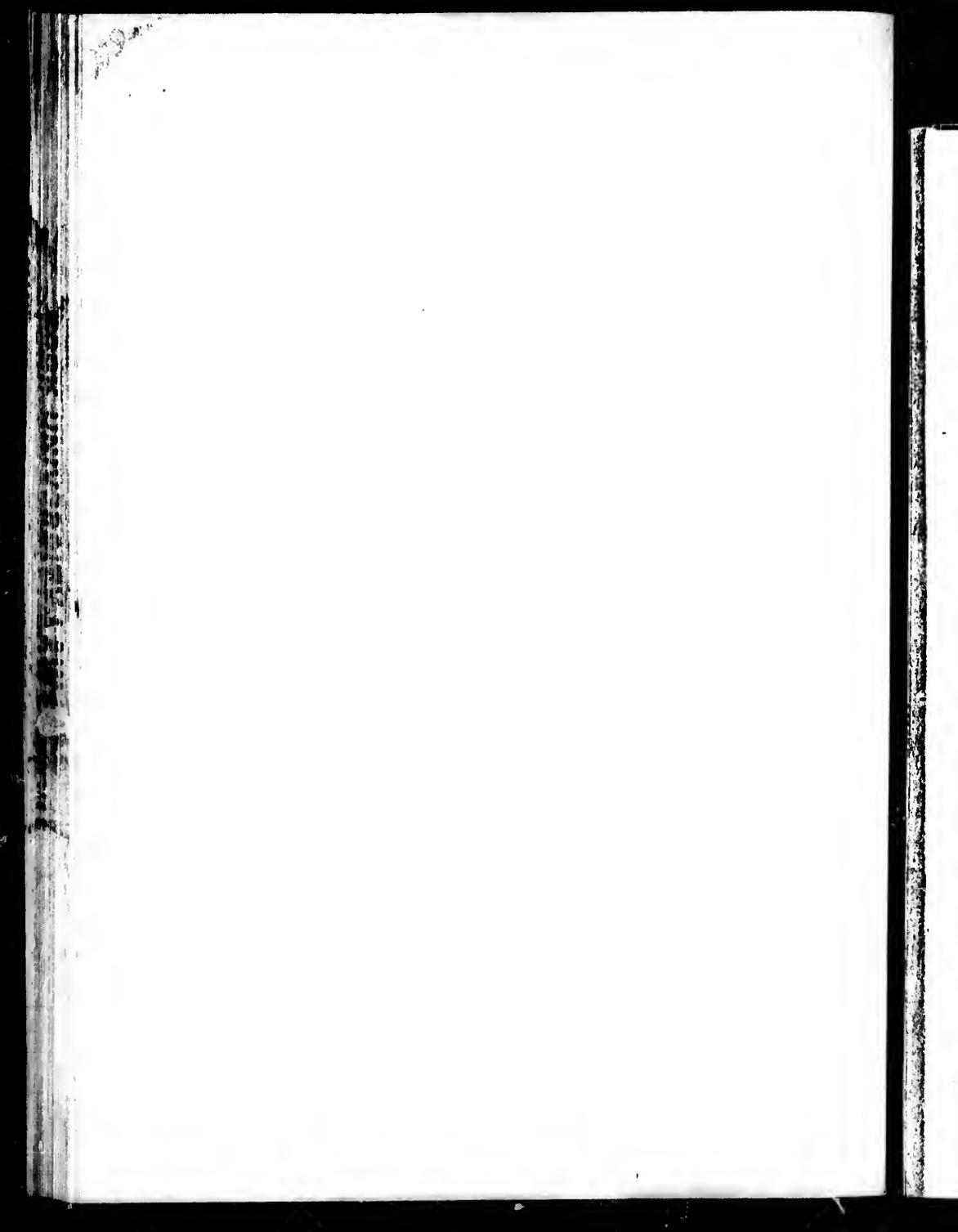
ACTION EN EXPULSION.

(Après la désignation des parties et l'allégation du bail comme dans la formule précédente, on ajoute :)

Que le défendeur prit possession dudit immeuble et qu'il l'occupe encore, quoique le bail soit expiré depuis plus de trois jours, savoir, depuis le....., et ce, contre le gré et consentement du demandeur, en lui causant, par ce fait, des dommages de.....;

Que vû ce que dessus, le demandeur est bien fondé à demander l'expulsion du défendeur et à rentrer en possession des lieux loués ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à vider les lieux *(terminer comme dans la formule précé-*



dente, mais conclure immédiatement à l'expulsion), et à payer au demandeur ladite somme de..... de dommages-intérêts ; le tout avec dépens distraits au soussigné.

AUTRE FORMULE.

(Après la désignation des parties et l'allégation du bail, ajouter :)

Que le défendeur a pris possession du dit immeuble loué au temps convenu et qu'il l'occupe encore ;

Que le....., il était dû au demandeur une somme de....., étant pour..... mois de loyer, depuis le..... jusqu'au..... ;

Que le défendeur n'ayant pas payé son loyer tel qu'il était convenu, le demandeur est bien fondé à demander la résiliation du dit bail pour l'avenir ;

Que le défendeur, quoique souvent requis de payer ladite somme de....., refuse de ce faire ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ladite somme de..... avec intérêts, et conclut en outre à ce que le bail ci-dessus relaté..... (terminer par les conclusions de la for-

mule
sion

(A
tion

Q
dit
qu'i

Q
loue
bili

bét
ran
aut
dit

Q
par
du
me

...
me
lu
re

expul-
omme
avec

gation

du dit
qu'il

ndeur
mois

é son
ndeur
du-

equis
se de

e que
er la-
con-
s re-
a for-

mule No 3 pour la résiliation du bail et l'expulsion du défendeur).

No 5.

SAISIE-GAGERIE EN EXPULSION.

(Après la désignation des parties et l'allégation du bail, ajouter :)

Que ledit défendeur a pris possession dudit immeuble loué au temps convenu, et qu'il l'occupe encore ;

Que le défendeur ne garnit pas les lieux loués de meubles meublants ni d'effets mobiliers (ou si c'est une ferme) d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer, et qu'il n'a donné aucune autre sûreté pour garantir le paiement dudit loyer ;

Que le....., il était dû et est encore dû par le défendeur au demandeur, en vertu dudit bail, une somme de....., pour..... mois de loyer, à compter du..... jusqu'au..... ; laquelle somme le demandeur mérite avoir du défendeur qui a reconnu la lui devoir et promis la lui payer, ce qu'il refuse maintenant faire, quoique requis ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

A ces causes, le demandeur est bien fondé à conclure et conclut à ce que le bail ci-dessus relaté soit cassé et résilié à toutes fins futures que de droit ; à ce que le défendeur soit condamné à vider les lieux et à donner au demandeur l'entière possession dudit immeuble loué sous quarante-huit heures du jugement à intervenir ; sinon et ce délai expiré, à ce que le défendeur, les siens et sous-locataires, et tous les meubles meublants, animaux et effets qui se trouveront dans et sur les lieux loués en soient expulsés et jetés sur le carreau et le demandeur remis en possession pleine et entière desdits lieux ; à ce qu'il émane un bref de saisie-gagerie pour saisir-gager les meubles meublants, animaux et effets mobiliers qui ont garni et garnissent ledit immeuble loué, et à ce que lesdits meubles meublants, animaux et effets mobiliers demeurent ainsi saisis-gagés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par cette Cour ; à ce que le défendeur soit assigné à comparaître pour répondre à la présente demande et voir déclarer ladite saisie-gagerie bonne et valable ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur ladite somme de..... avec intérêts et dépens, et à ce

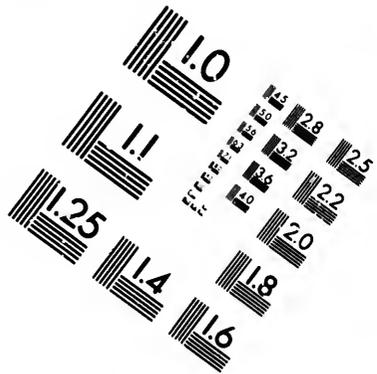
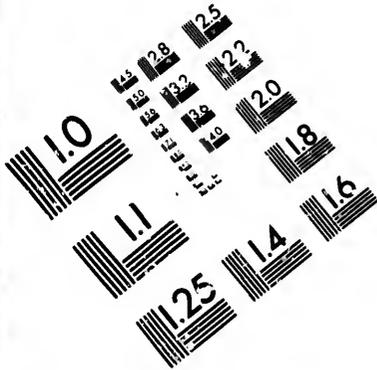
qu'à défaut en capital
 en capital
 voulus p
 blants, an
 sis soient
 produit d
 payé de p
 créance et
 nant cent
 cause et
 sans préj
 échoir, p
 serve le d
 velles con

SAISIE-

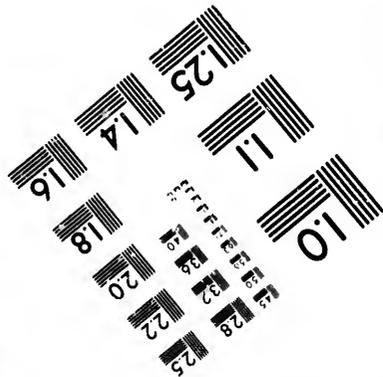
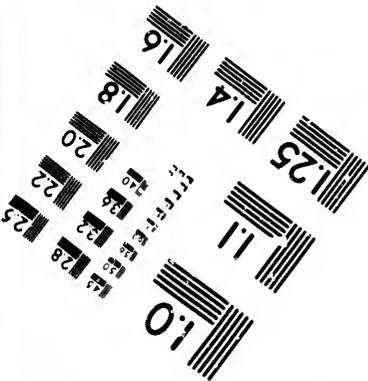
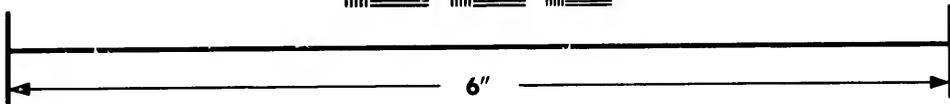
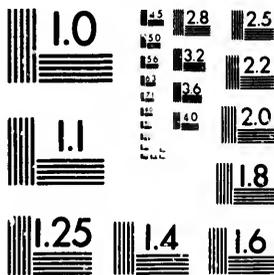
(Après l
 fendeur et
 bail, ajoute

Que le
 immeuble
 occupé ju





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**

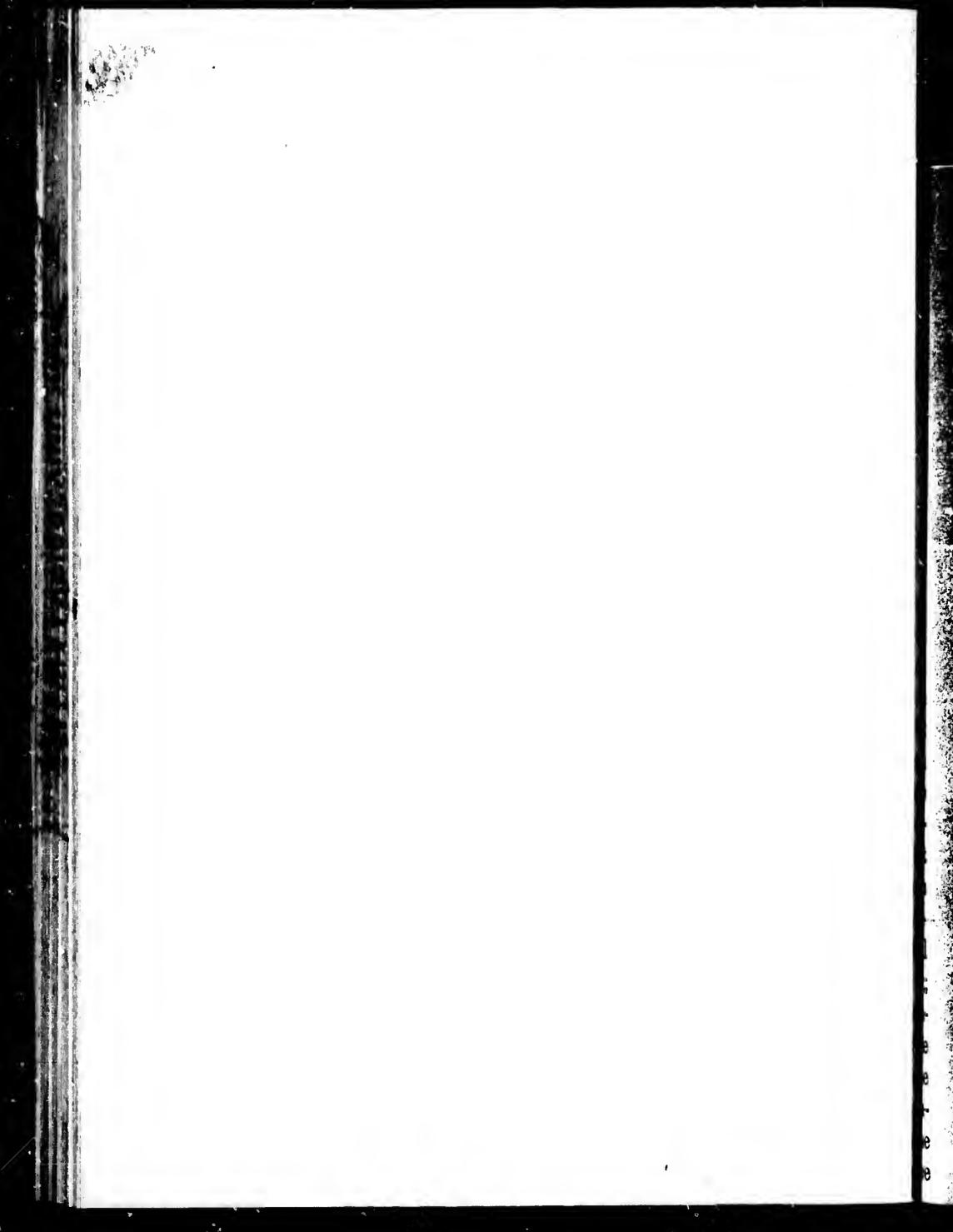


**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32 22
20
9

10



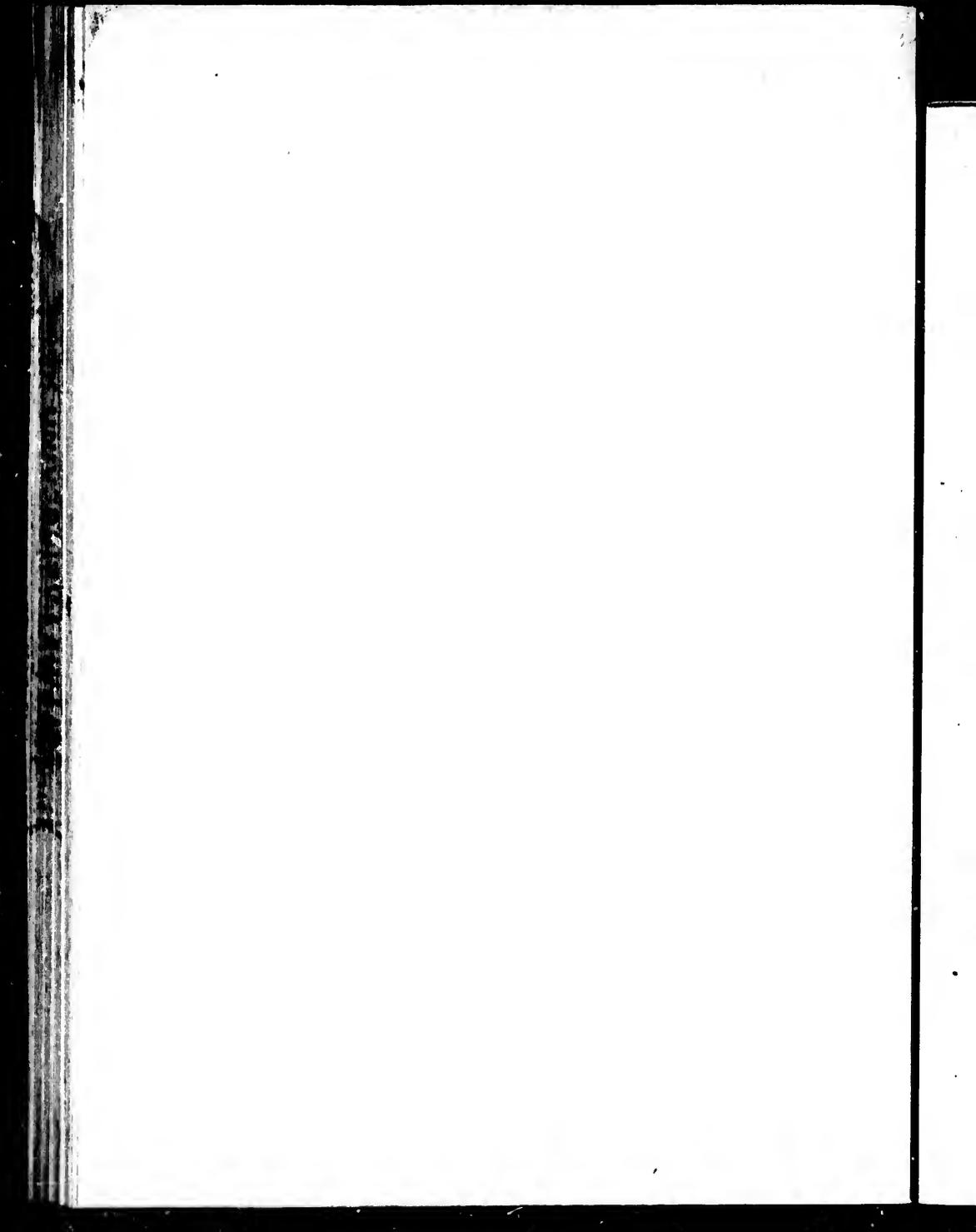
qu'à défaut par lui de payer la dite somme en capital, intérêts et frais dans les délais voulus par la loi, lesdits meubles meublants, animaux et effets mobiliers ainsi saisis soient vendus suivant la loi pour, du produit de cette vente, être le demandeur payé de préférence pour autant de sadite créance en capital, intérêts et frais comprenant ceux des exhibits produits en cette cause et distraits au soussigné. Le tout sans préjudice aux loyers courants et à échoir, pour lesquels le demandeur se réserve le droit de prendre ci-après de nouvelles conclusions, s'il y a lieu.

No 6.

**SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE
EN EXPULSION.**

(Après la désignation du demandeur, du défendeur et du mis en cause, et l'allégation du bail, ajouter :)

Que le défendeur a pris possession dudit immeuble loué au temps convenu et l'a occupé jusqu'au....., temps où contre le



gré et la volonté du demandeur, il l'a laissé et abandonné et en a enlevé les meubles meublants, animaux et effets mobiliers qui le garnissaient, n'y en laissant pas assez pour garantir ledit loyer, et les a transportés sur et dans l'immeuble appartenant au mis en cause, savoir :..... ;

Que le....., il était et qu'il est encore dû au demandeur par ledit défendeur, en vertu dudit bail, une somme de....., pour..... mois de loyer, à compter du..... jusqu'au..... ; laquelle somme le demandeur mérite avoir du défendeur qui a reconnu la lui devoir et promis la lui payer, ce qu'il refuse maintenant faire, quoique requis ;

A ces causes le demandeur conclut à ce que le bail ci-dessus relaté soit cassé et résilié à toutes fins futures que de droit ; à ce que le défendeur soit condamné à vider les lieux et à donner au demandeur l'entière possession du dit immeuble loué sous quarante-huit heures du jugement à intervenir ; sinon et ce délai-expiré, à ce que le défendeur, les siens et sous-locataires et tous les meubles meublants, animaux et effets mobiliers qui peuvent encore se trouver dans et sur ledit immeuble en soient expulsés

et jetés
en pos
lieux l
saisie-g
gager l
effets n
ledit i
immeu
du mi
bles m
demeu
en soit
ce que
assigne
mande
gagerie
deur s
ladite
dépens
ladite
dans
meubl
biliers
loi po
deman
créanc
nant
cause

laiss
euble
rs qu
asse
nsport
ant a

encom
eur, e

.....
lu.....
leman

i a r
paye
uoiqu

nt à c

é et r

t ; à c

lder l

entiè

as qu

rveni

défe

ous l

ets m

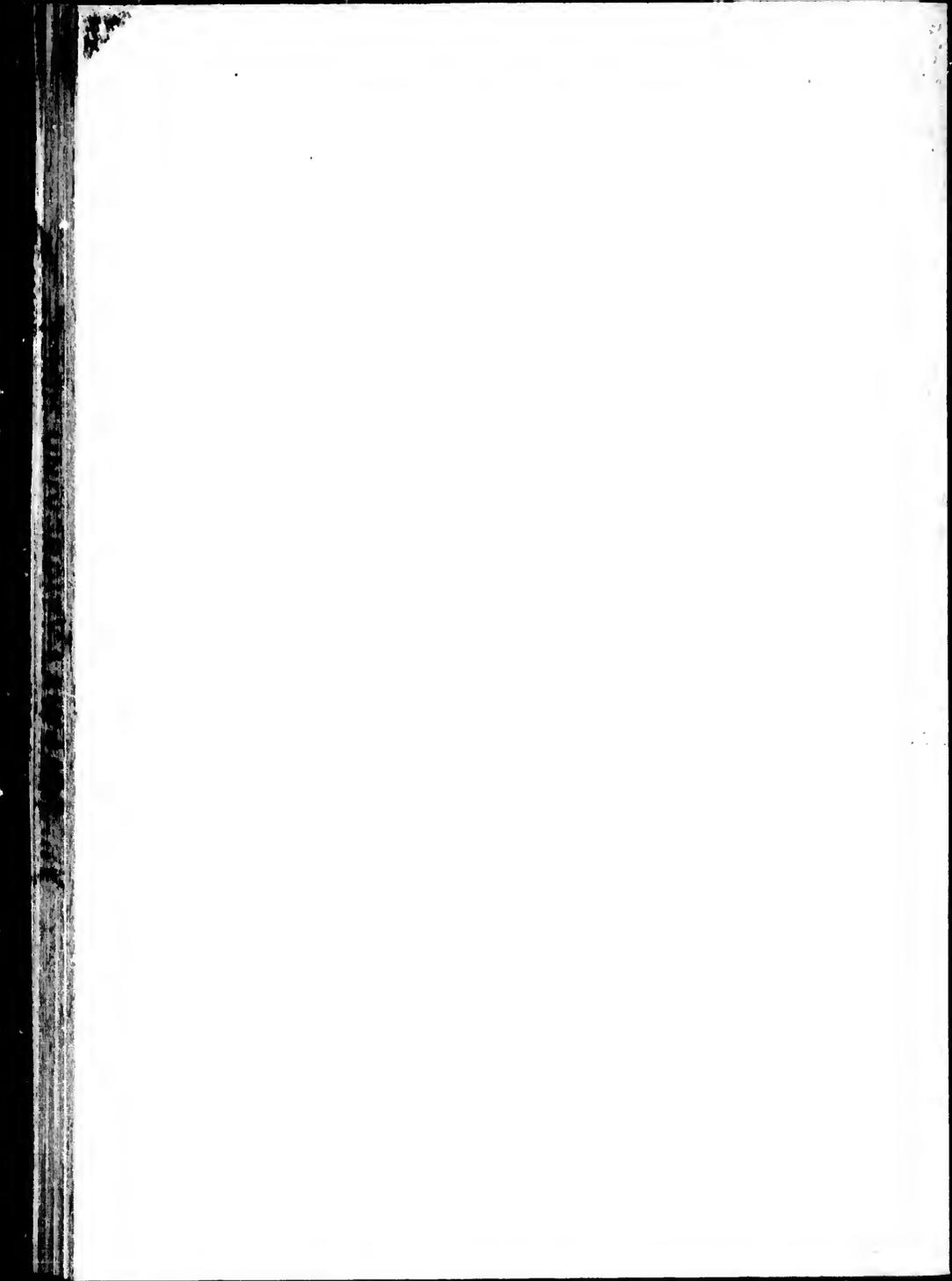
er dan

laissé
meubles
rs qui
assez
nspor-
ant au

encore
eur, en
.....
u.....
deman-
i a re-
payer,
quoique

nt à ce
et ré-
t ; à ce
der les
entière
ns qua-
rvenir ;
défen-
ous les
ts mo-
er dans

et jetés sur le carreau et le demandeur remis en possession pleine et entière desdits lieux loués ; à ce qu'il émane un bref de saisie-gagerie par droit de suite pour saisir-gager les meubles meublants, animaux et effets mobiliers qui ont garni et garnissent ledit immeuble loué, tant dans et sur ledit immeuble que dans et sur l'immeuble susdit du mis en cause, et à ce que lesdits meubles meublants, animaux et effets mobiliers demeurent ainsi saisis-gagés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette Cour ; à ce que le défendeur et le mis en cause soient assignés à comparaître à la présente demande et voir dire et déclarer ladite saisie-gagerie bonne et valable ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur ladite somme de....., avec intérêts et les dépens, et à ce qu'à défaut par lui de payer ladite somme en capital, intérêts et frais dans les délais voulus par la loi, les dits meubles meublants, animaux et effets mobiliers ainsi saisis soient vendus suivant la loi pour, du produit de cette vente, être le demandeur payé pour autant de sadite créance en capital, intérêts et frais comprenant ceux des exhibits produits en cette cause et distraits au soussigné. Le tout



sans préjudice aux loyers courants et à échoir, pour lesquels le demandeur se réserve de prendre ci-après de nouvelles conclusions, s'il y a lieu.

No 7.

ACTION DU LOCATAIRE POUR RÉPARATIONS.

A....., demandeur, contre B....., défendeur.

Le demandeur déclare :—qu'il a loué du défendeur, par bail....., une maison (ou une ferme) sise et située..... (*décrire l'immeuble*) pour.....ans, à compter du....., à raison de.....de loyer, payable..... ;

Que le demandeur a pris possession des lieux loués et les occupe encore en vertu dudit bail ;

Que lesdits lieux sont inhabitables et insalubres, la couverture étant en si mauvais état que l'eau y pénètre et tombe à l'intérieur chaque fois qu'il pleut ;

Que le demandeur a protesté le défendeur, le.....par le ministère de Mtre..... notaire public, et l'a requis de réparer la-

et à
se ré
s con

TIONS
défen-

qué du
m (ou
de l'im-
... , à

n des
vertu

es et
mau-
be à

défen-
.....
er la-
re la

maison salubre et habitable, sous.....
 jours, à compter dudit prêt ; sinon, et
 ce délai expiré, le défendeur se pourvoi-
 rait en justice ;

Que le défendeur n'a tenu aucun compte
 dudit prêt et n'a pas réparé ladite cou-
 verture, au grand préjudice du défendeur
 qui est bien fondé à se pouvoir en justice ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce
 que le défendeur soit condamné à réparer
 la couverture de la maison susdécrite,
 sous tel délai qu'il plaira à cette honorable
 Cour de fixer, sinon et ce délai expiré, à ce
 que le demandeur soit autorisé à réparer
 ladite couverture aux frais et dépens
 du défendeur (ou sinon, ce délai expiré,
 à ce que par le jugement à intervenir, le
 bail susdécrit soit résilié, cassé, annulé et
 mis à néant, et le demandeur libéré des
 charges dudit bail de ce jour à toujours)
 le tout avec dépens distraits au-soussigné.

et à
 se ré-
 s con-

TIONS.
 défen-

né du
 on (ou
 e l'im-
 ... , à

n des
 vertu

es et
 mau-
 be à

défes-

.....
 er la-
 re la

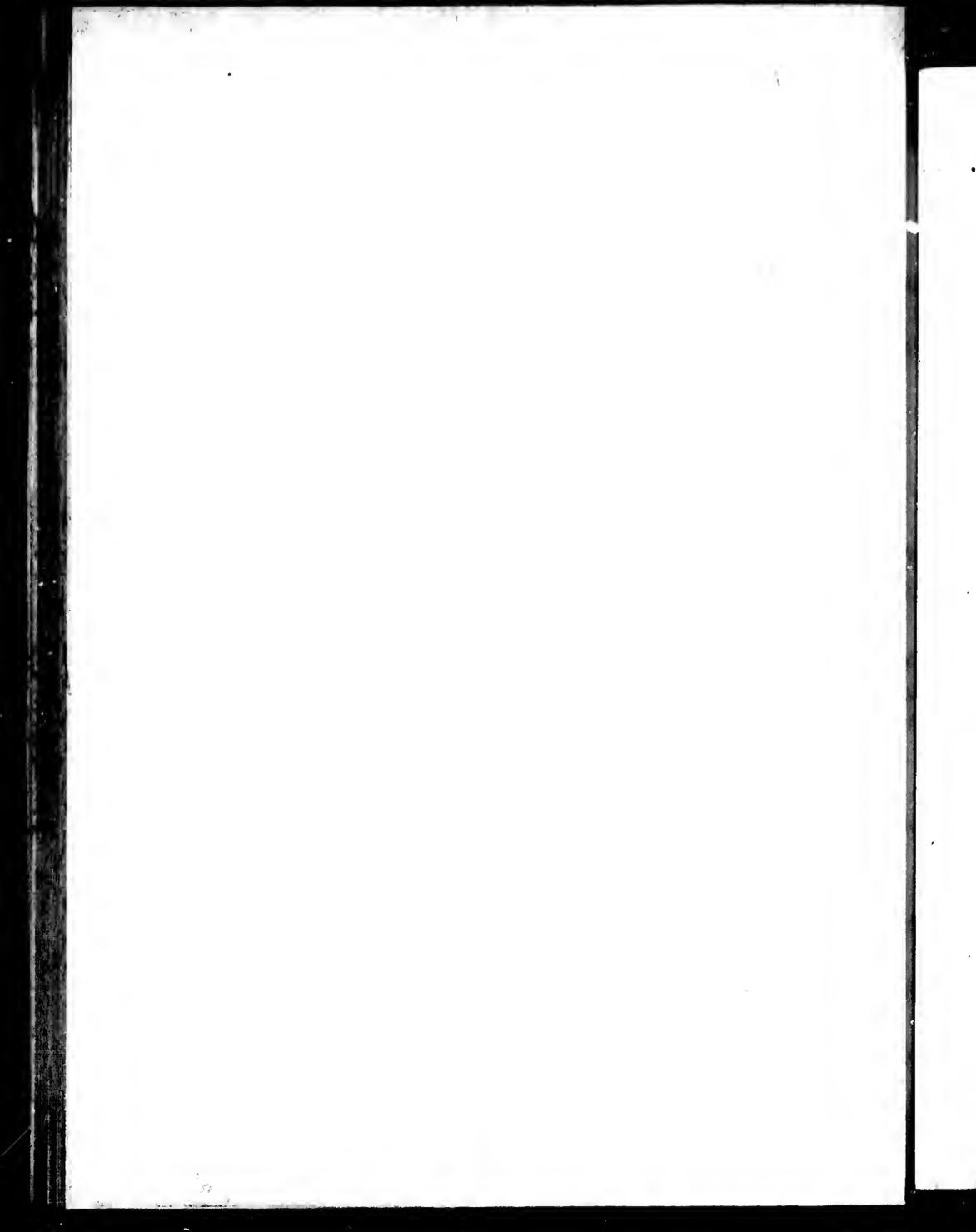
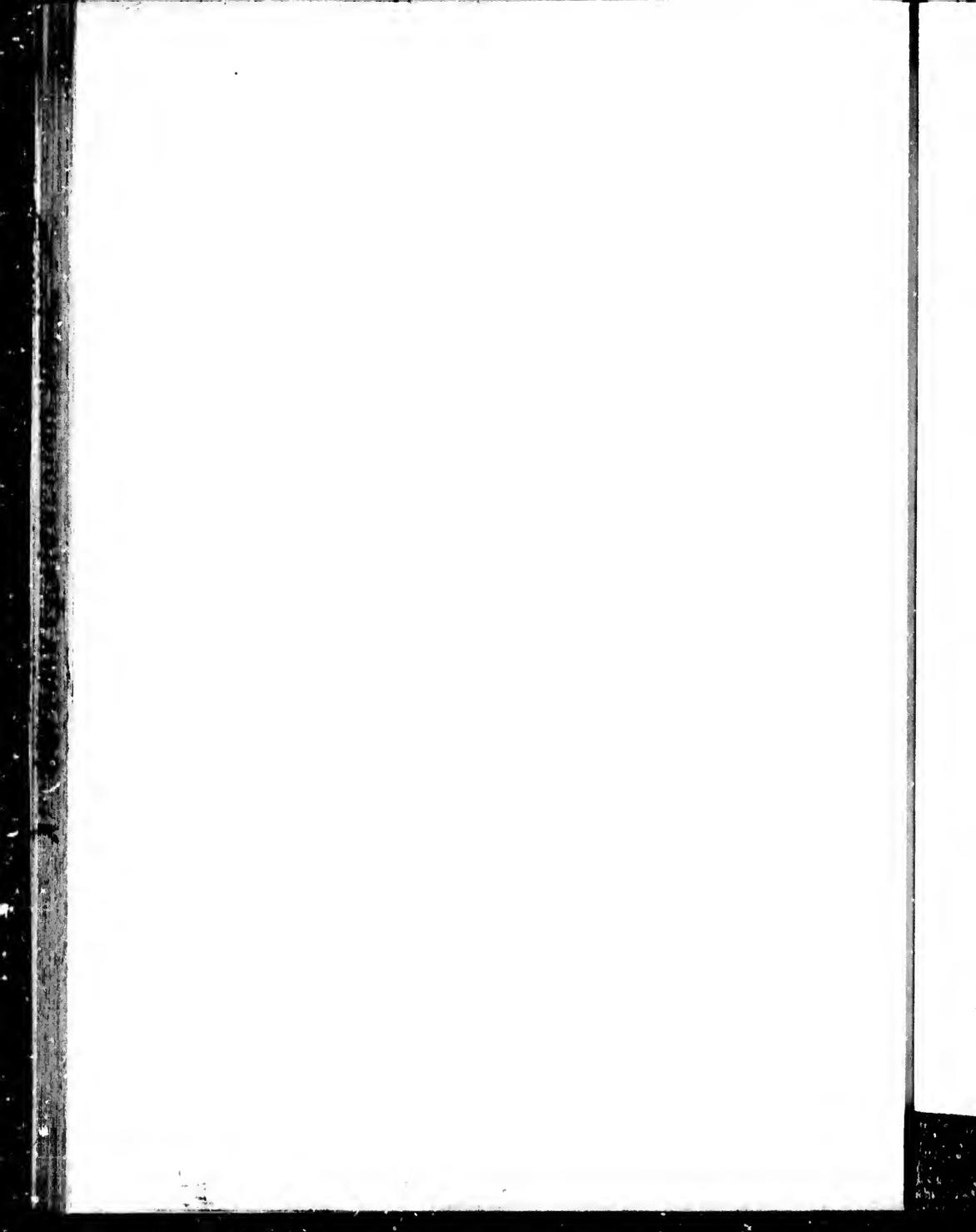


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
PRÉFACE.....	V
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS. VII	
Liste des causes citées.....	VIII
PRÉCIS DE LA PROCÉDURE SOM- MAIRE SPÉCIALE.....	1
CHAP. Ier—Des droits d'actions du locateur et du locataire.....	3
Sect. 1ère.—Des droits d'actions du locateur.....	3
§ I.—De l'action en rési- liation.....	3
§ II.—De l'action en expul- sion	4
§ III.—De l'action en dom- mages-intérêts.....	5
§ IV.—De la saisie-gagerie... ..	5
Sect. II.—Des droits d'actions du locataire.....	6
§ I.—De l'action pour ré- parations.....	6
§ II.—De l'action en rési- liation.....	7
§ III.—De l'action en dom- mages-intérêts.....	7



CHAP. II.—Des règles de la pro- cédure sommaire spéciale.....	8
Sect. 1ère.—A quelles actions s'é- tendent ces règles..	8
Sect. II.—De la juridiction des Tribunaux.....	11
Sect. III.—De l'assignation, de l'instruction et du jugement.....	15
§ I.—De l'assignation.....	16
§ II.—De l'instruction.....	18
§ III.—Du jugement.....	20
CHAP. III.—De la saisie-gagerie..	23
FORMULES D'ACTIONS.....	30
No 1.—Saisie-gagerie simple.....	30
No 2.—Saisie-gagerie par droit de suite.....	32
No 3.—Action en résiliation.....	34
No 4.—Action en expulsion.....	37
Autre formule.....	38
No 5.—Saisie-gagerie en expul- sion.....	39
No 6.—Saisie-gagerie par droit de suite en expulsion.....	41
No 7.—Action du locataire pour réparations.....	44

